



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 53 – 06/03/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 06/03/2026 et le 06/03/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/03/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté Cab/PPA 2026 n°116**

du 06/03/2026

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 6 mars 2026 du délégué militaire départemental de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur un drone pour assurer la surveillance par le groupe Sentinelle de plusieurs sites de la ville de Metz du 6 mars 2026 à 15h au 23 mars 2026 à 18h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° de ce même article autorise ces dispositifs pour la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que les tensions internationales ont conduit à relever le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste depuis le 25 mars 2024 au niveau « urgence attentat » ; que le contexte actuel de guerre au Moyen-Orient oblige à sécuriser efficacement les sites sensibles et susceptibles de constituer des cibles stratégiques tels que les réseaux de transport en commun, les grands rassemblements de personnes, les

sites touristiques, les lieux de culte, les établissements de santé, les centres commerciaux, les établissements scolaires, d'enseignement supérieur et de recherche et les sites à forte charge symbolique pouvant être visés à tout moment par une attaque terroriste ;

Considérant que dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le détachement Sentinelle prend une part active à cette mission de sécurisation ; que pour améliorer la sécurité des groupes lors de leurs patrouilles à proximité de ces sites et pour augmenter leur capacité de réaction et d'anticipation, l'utilisation de drones constitue un atout précieux ; que ces dispositifs permettent aux équipes d'avoir un contact visuel entre elles, ce qui leur permet de couvrir une zone de surveillance plus vaste et d'optimiser leur travail de sécurisation ;

Considérant que la demande du délégué militaire départemental susvisée concerne un périmètre restreint de l'agglomération messine et pour un seul drone muni d'une caméra ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que le drone ne peut ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitement automatisé de reconnaissance faciale, empêchant tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ; que la demande est en conséquence proportionnée à l'objectif de prévention des actes de terrorisme ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, d'un affichage sur les panneaux d'information du public de Metz et d'une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## **Arrête**

### Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone par le délégué militaire départemental de la Moselle sont autorisés pour l'appui des patrouilles du détachement Sentinelle dans sa mission de protection et de sécurisation des sites de la ville de Metz susceptibles de constituer des cibles stratégiques.

La présente autorisation est valable du 6 mars 2026 à 15h au 23 mars 2026 à 18h.

Le secteur concerné est détaillé sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

### Article 2

La caméra autorisée est mise en place sur l'aéronef mentionné dans la demande du délégué militaire départemental du 6 mars 2026 susvisée.

### Article 3

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également affiché sur les panneaux d'information du public de Metz et mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

#### Article 5

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et le délégué militaire départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est transmis pour information à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au maire de Metz.

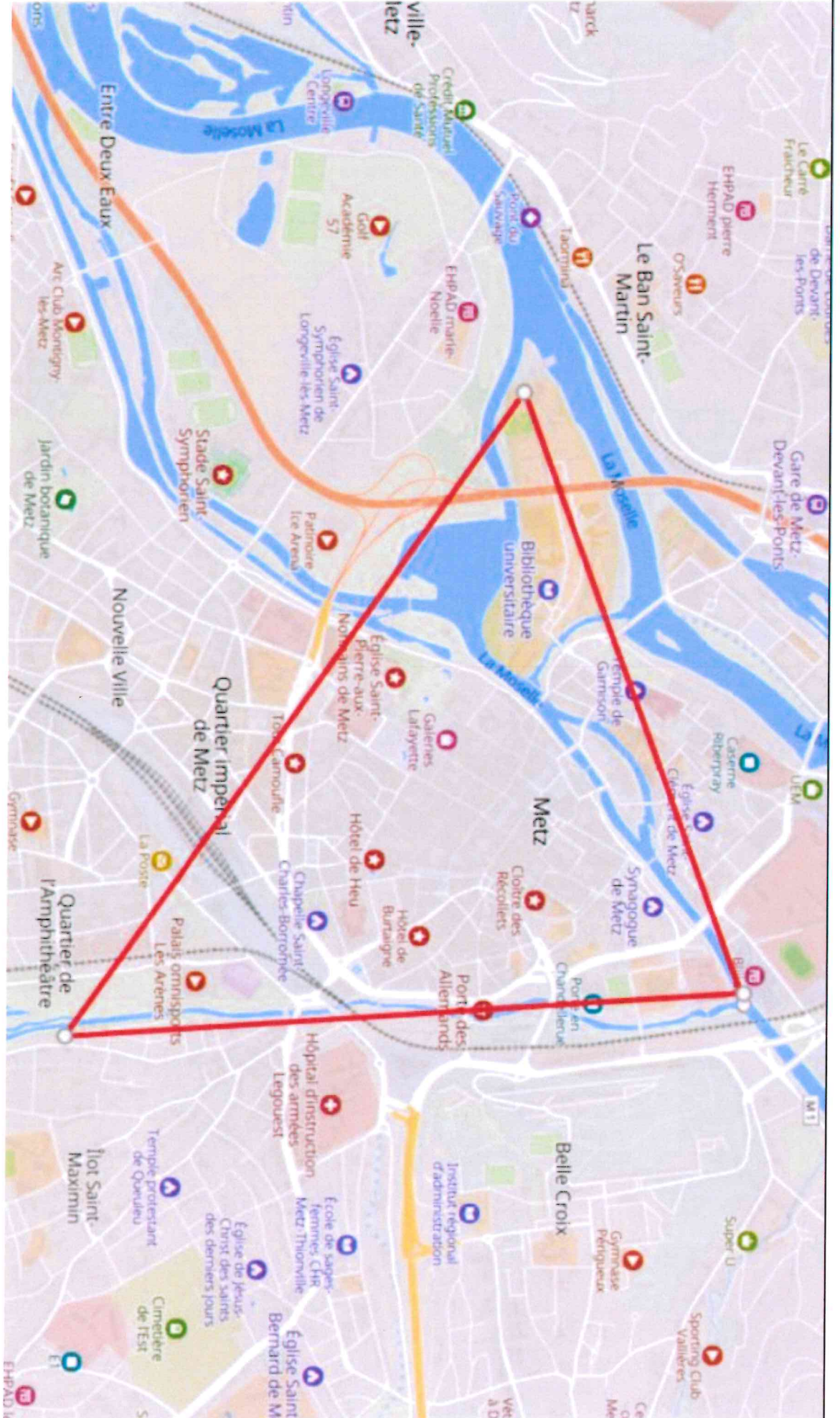
Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



Annexe à l'arrêté Cab/PPA 2026 n°116  
du 06/03/2026





**ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 77**

du 04 MARS 2026

**instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TotalEnergies Petrochemicals France sur le territoire des communes du département de la Moselle (57)**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-46, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport n° 2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- Vu** l'étude de dangers des canalisations de transport d'hydrocarbures de la société TotalEnergies Petrochemicals France du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- Vu** le courrier du 29 août 2023 référencé FZN/EHSEI/MCB2023-131 de la société TotalEnergies Petrochemicals complétant l'étude de dangers du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- Vu** la consultation de la société TotalEnergies Petrochemicals France le 8 décembre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral et la prise en compte de ses observations ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 22 décembre 2025 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté par voie dématérialisée du 26 janvier au 5 février 2026 ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30-b du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisme en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de servitudes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire des communes de la Moselle listées en annexe 1, exploitées par la SA TotalEnergies Petrochemicals France, SIREN n° 428891113, ci-après dénommée « TEPF », dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), La Défense 6, 2 place Jean Millier.

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes qui figurent dans l'annexe de chaque commune du présent arrêté.

### **Article 2 : définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

TotalEnergies Petrochemicals France  
Département Pipelines Viriat et Stockages  
Plateforme de Feyzin – CS 76022  
69551 Feyzin Cedex

### **Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel, ou de travaux mentionnés à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 : enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 : publicité et informations des tiers**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimale d'un an.

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune seront adressés au maire concerné ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés aux maires des communes concernées par ladite modification.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement :

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le directeur général de la société TotalEnergies Petrochemicals France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, et pour information au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jérôme Seguy


## Annexe 1 : Liste des communes impactées

Béning-lès-Saint-Avoid	Annexe 2
Betting	Annexe 3
Cocheren	Annexe 4
Diebling	Annexe 5
Farébersviller	Annexe 6
Folkling	Annexe 7
Guenviller	Annexe 8
Hambach	Annexe 9
Hombourg-Haut	Annexe 10
Hundling	Annexe 11
Ippling	Annexe 12
Kalhausen	Annexe 13
Macheren	Annexe 14
Metzing	Annexe 15
Neufgrange	Annexe 16
Rahling	Annexe 17
Saint-Avoid	Annexe 18
Schmittviller	Annexe 19
Seingbouse	Annexe 20
Tenteling	Annexe 21
Théding	Annexe 22
Woustviller	Annexe 23

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jérôme Seguy



## **Annexe 2 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BENING-LES-SAINT-AVOLD**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
BENING-LES-SAINT-AVOLD	57061	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	383,9	Enterré	150	15	10

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

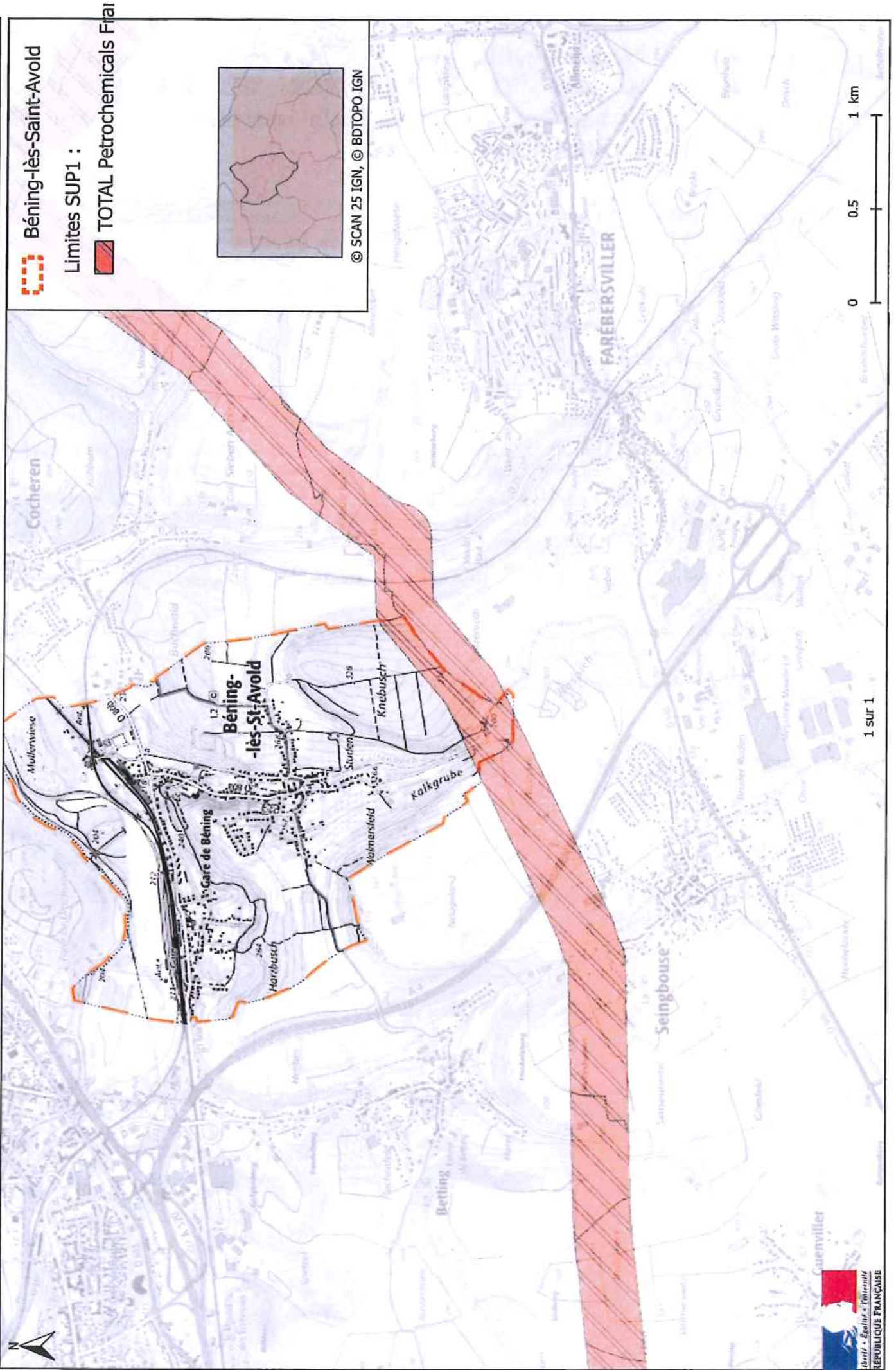
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE-77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



### **Annexe 3 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BETTING**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
BETTING	57073	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

#### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	648,6	Enterré	150	15	10

#### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

#### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

#### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

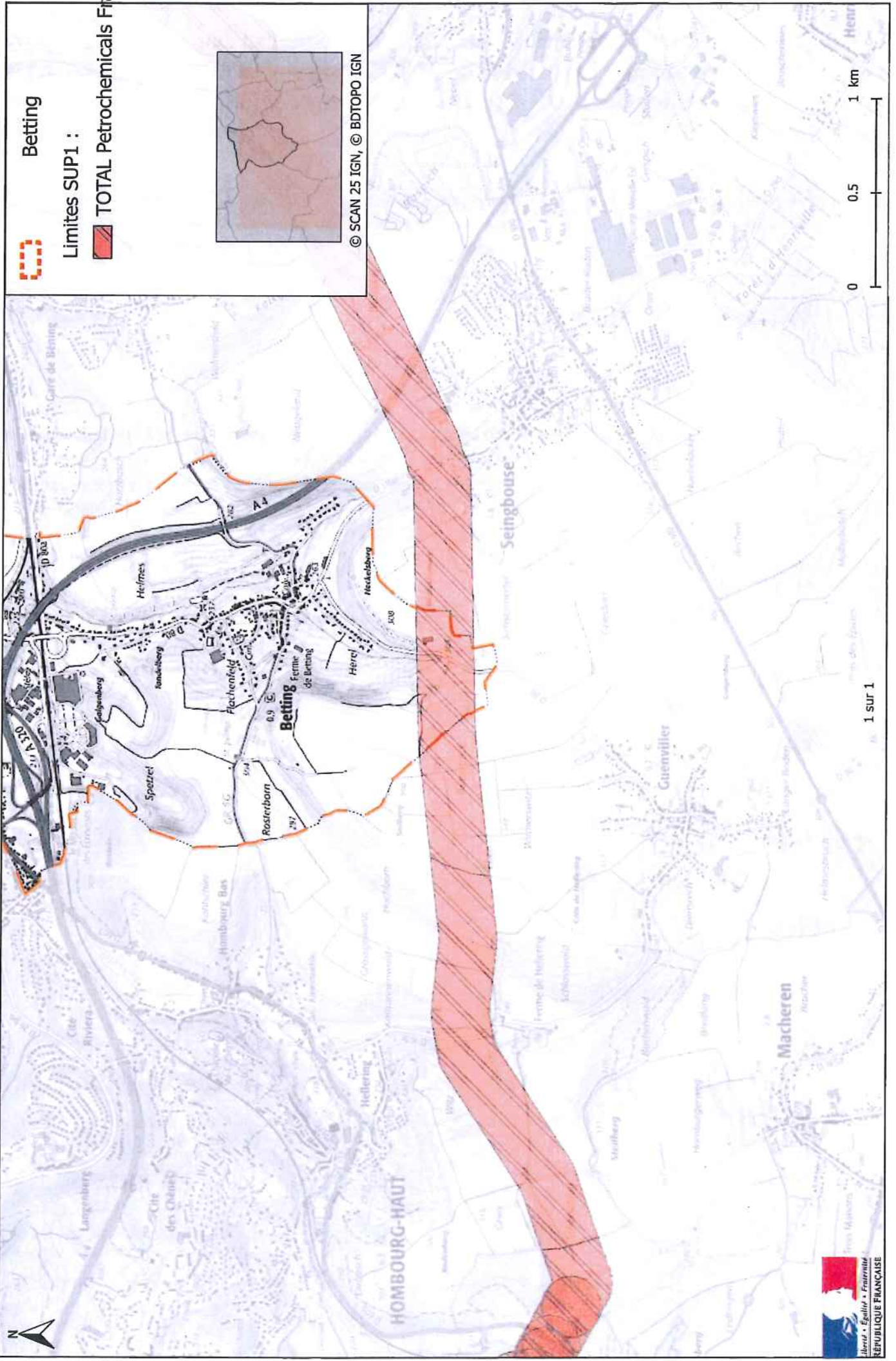
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 47

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Betting

Limites SUP1 :

TOTAL Petrochemicals Fjar

© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

# Annexe 4 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **COCHEREN**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
COCHEREN	57144	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	791,9	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

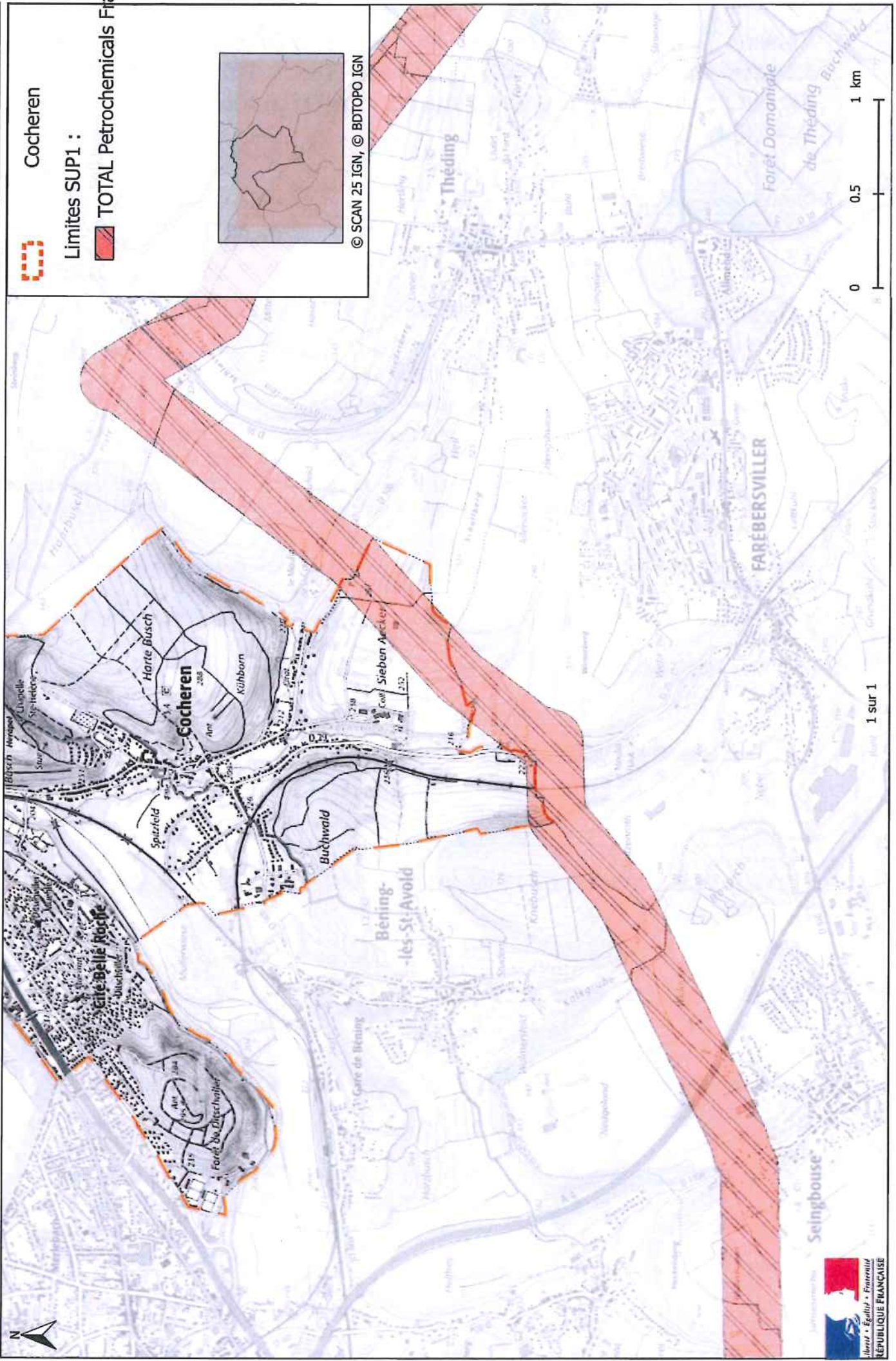
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE- 77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **Annexe 5 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de DIEBLING**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
DIEBLING	57176	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	1298,5	Enterré	150	15	10

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

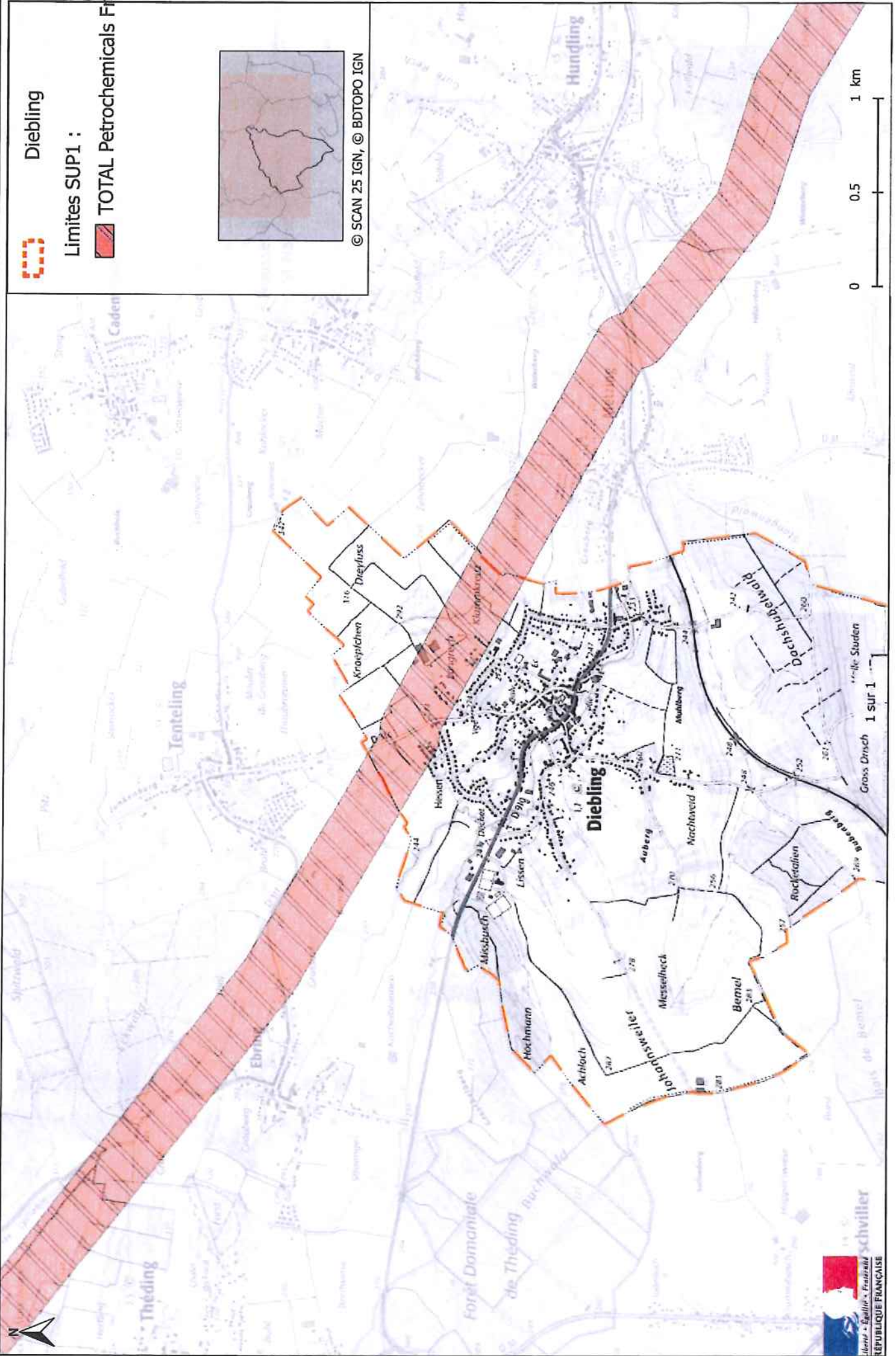
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 27

du ~~4~~ MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **Annexe 6 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de FAREBERSVILLER**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
FAREBERSVILLER	57207	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	1590,6	Enterré	150	15	10

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy



# Annexe 7 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **FOLKLING**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
FOLKLING	57222	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	704,0	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

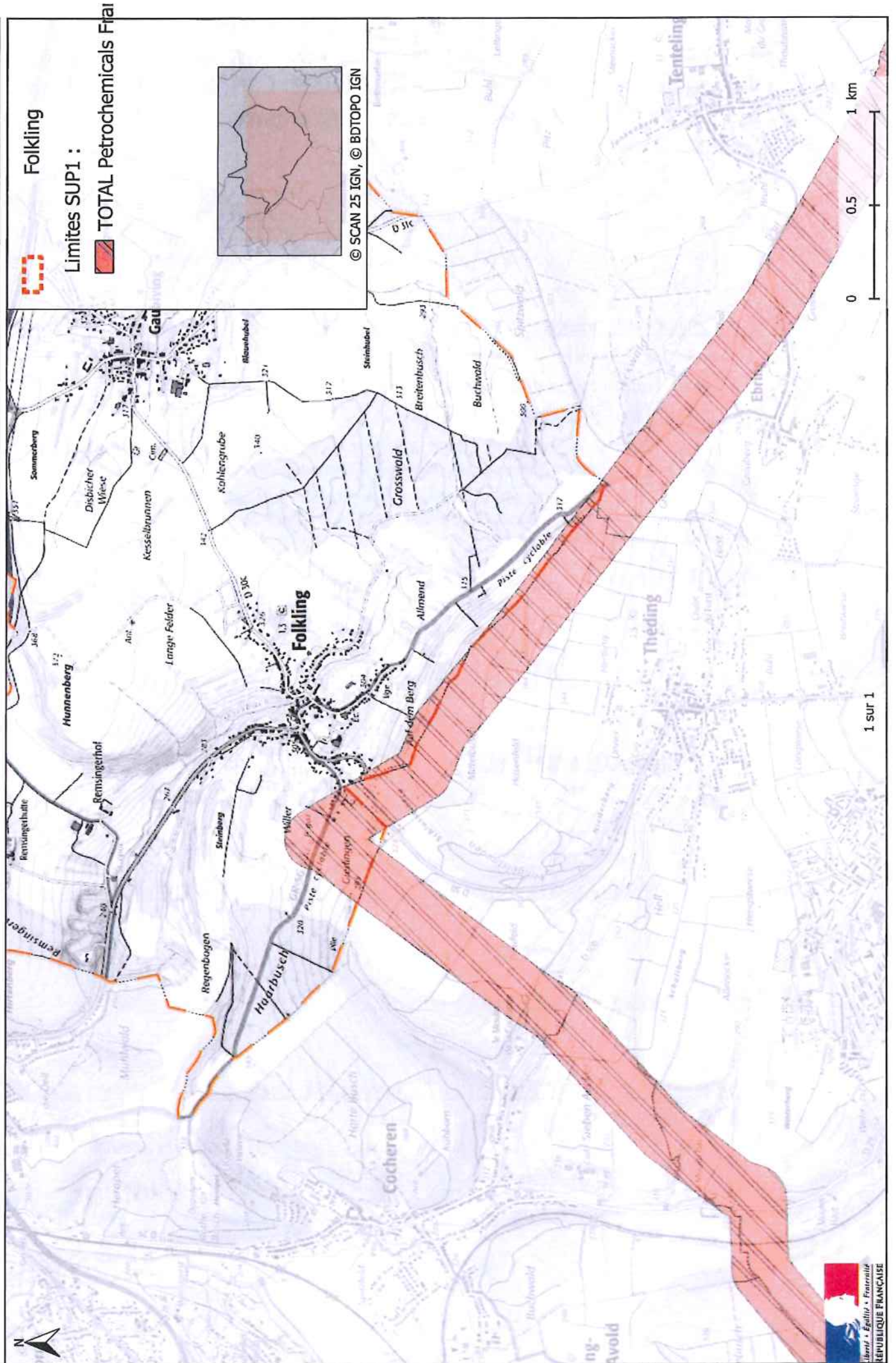
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE- 77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 8 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **GUENVILLER**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
GUENVILLER	57271	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	742,5	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE- 77

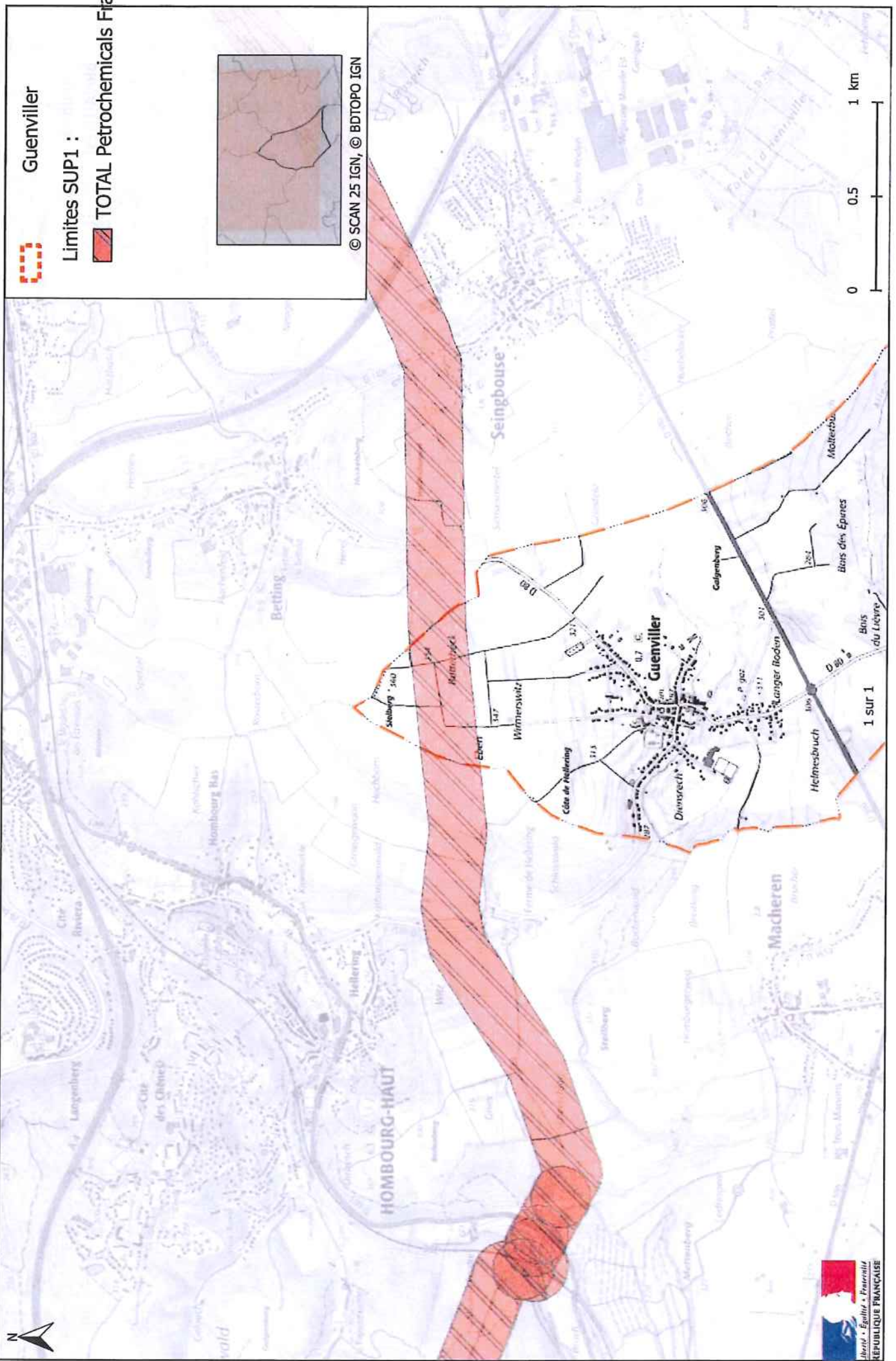
du 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

1/2

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

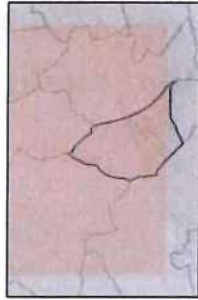


Guenviller

Limites SUP1 :



TOTAL Petrochemicals Frial



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

# Annexe 9 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HAMBACH

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HAMBACH	57289	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-29	69	400	1059,4	Enterré	150	15	10
NAPHTA-31	69	400	1508,6	Enterré	150	15	10
NAPHTA-30	69	400	25,8	Aérien	150	55	50

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation annexe	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-VL8-HAMBACH	155	55	50

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

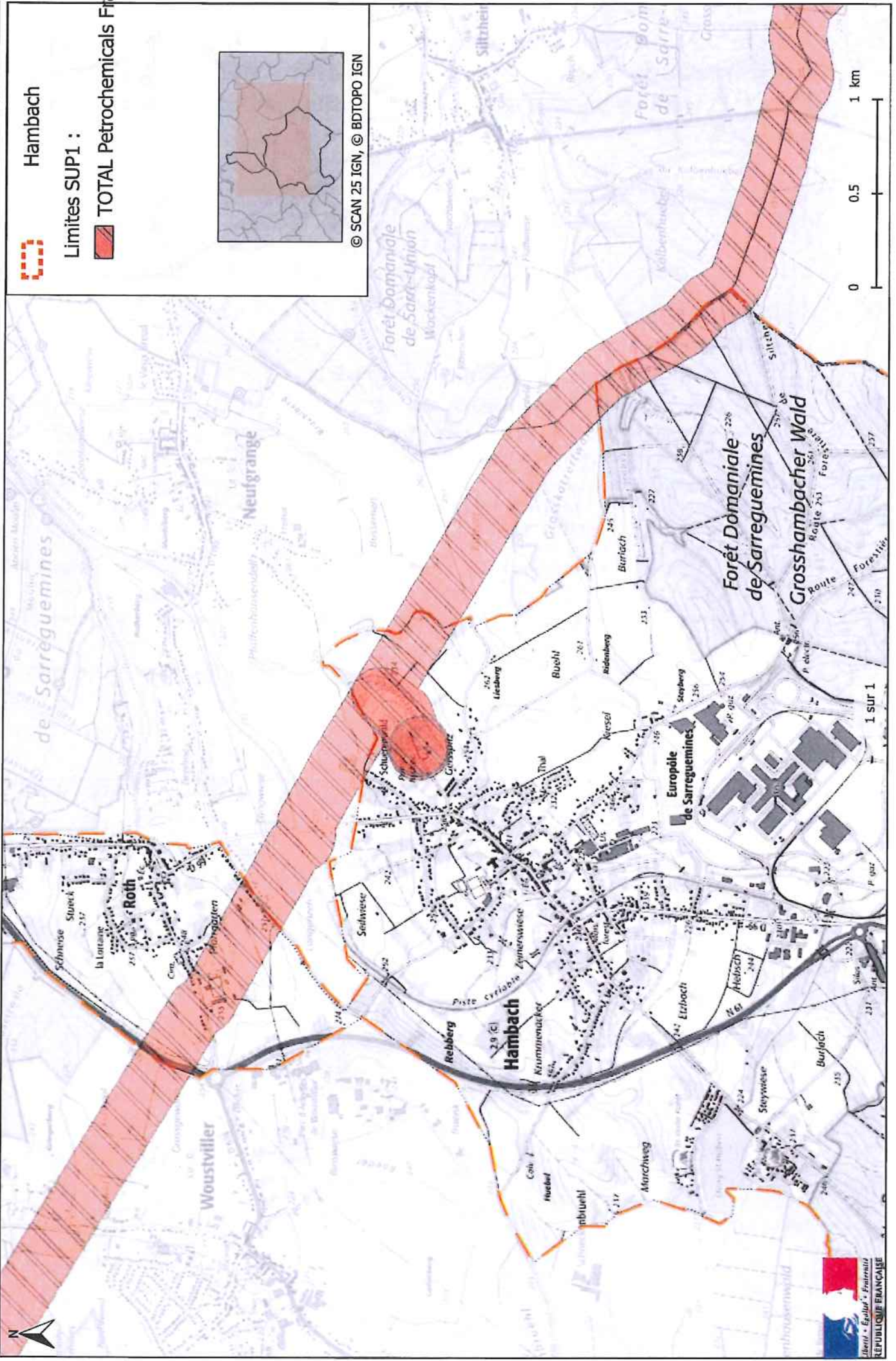
Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE- 77 Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

du - 4 MARS 2026

Jérôme Seguy

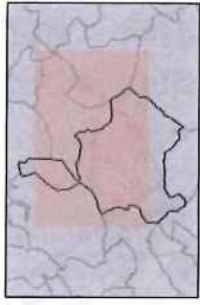
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Hambach

Limites SUP1 :

TOTAL Petrochemicals Fira



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

0 0.5 1 km

1 sur 1



# Annexe 10 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HOMBOURG-HAUT

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HOMBOURG-HAUT	57332	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	2167,9	Enterré	150	15	10
NAPHTA-33	69	400	4,4	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE-77

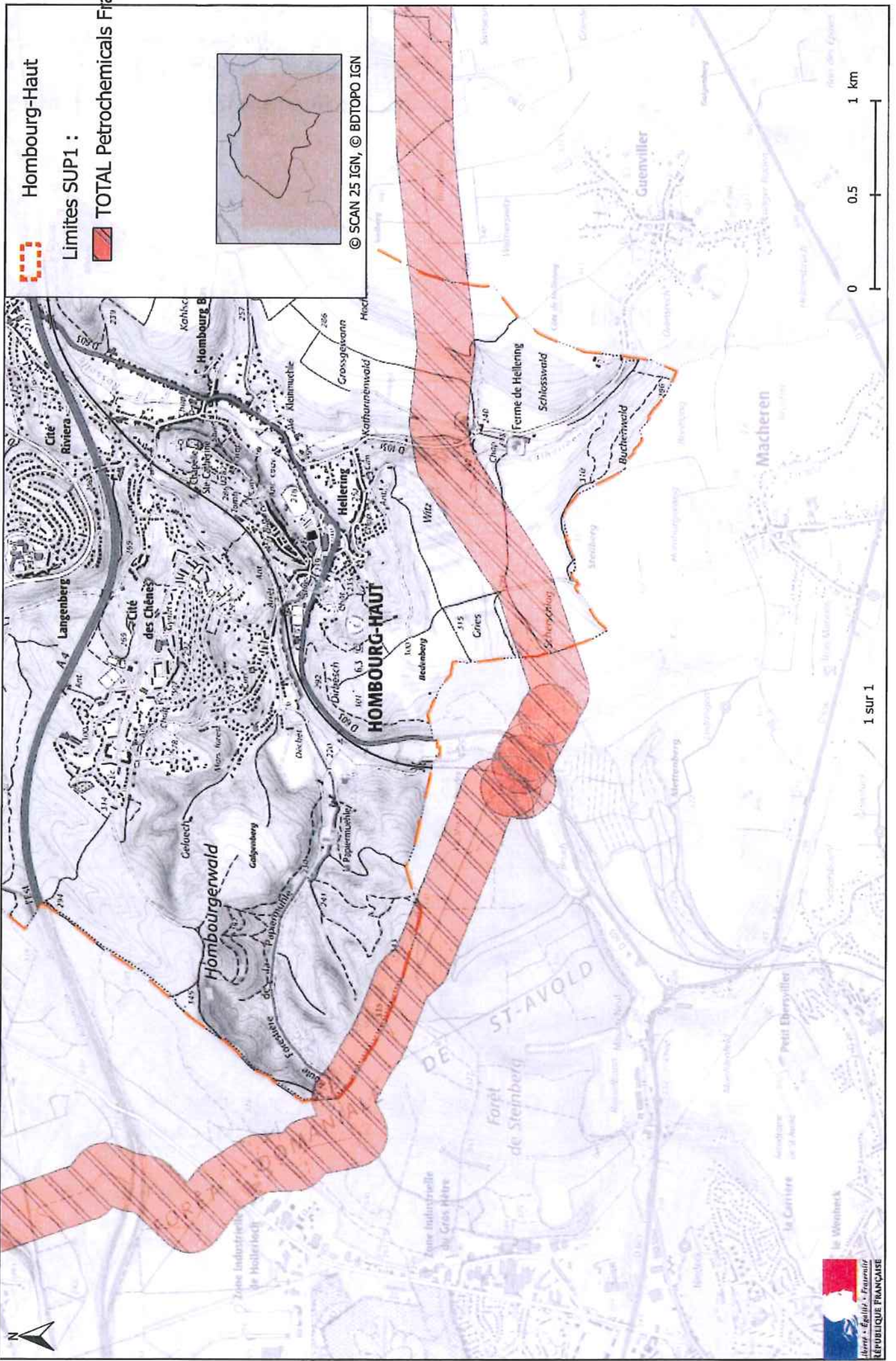
du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

1/2

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 11 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HUNDLING

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HUNDLING	57340	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	1558,9	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

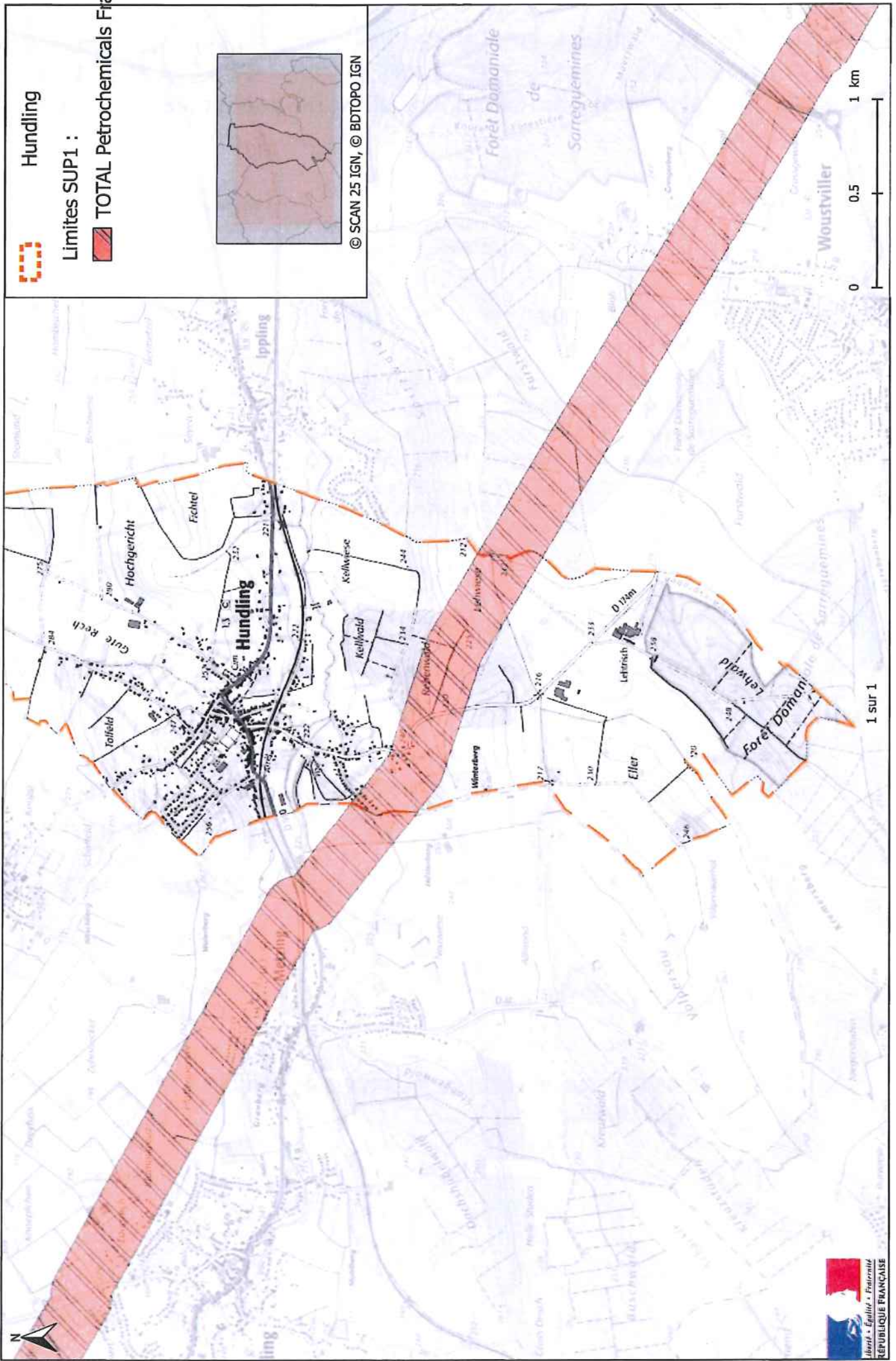
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 12 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'IPPLING

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
IPPLING	57348	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	688,5	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE- 77

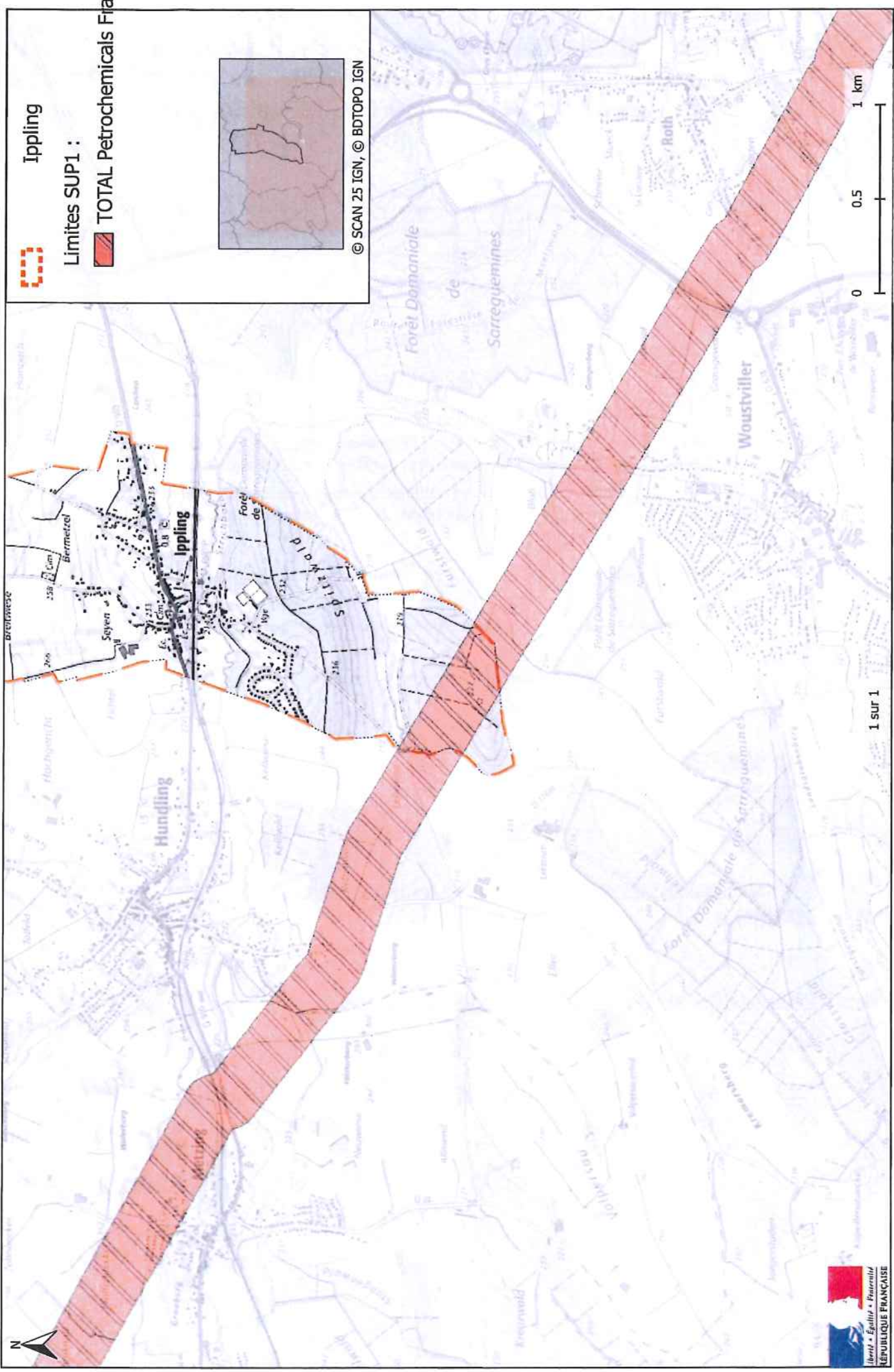
du 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

1/2

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 13 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **KALHAUSEN**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
KALHAUSEN	57355	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-26	69	400	12,1	Enterré	155	15	10
NAPHTA-25	69	400	5018,9	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-28	69	400	Aérien	150	55	50
NAPHTA-27	69	400	Enterré	150	15	10

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation annexe	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-VL6-KALHAUSEN	155	35	30

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

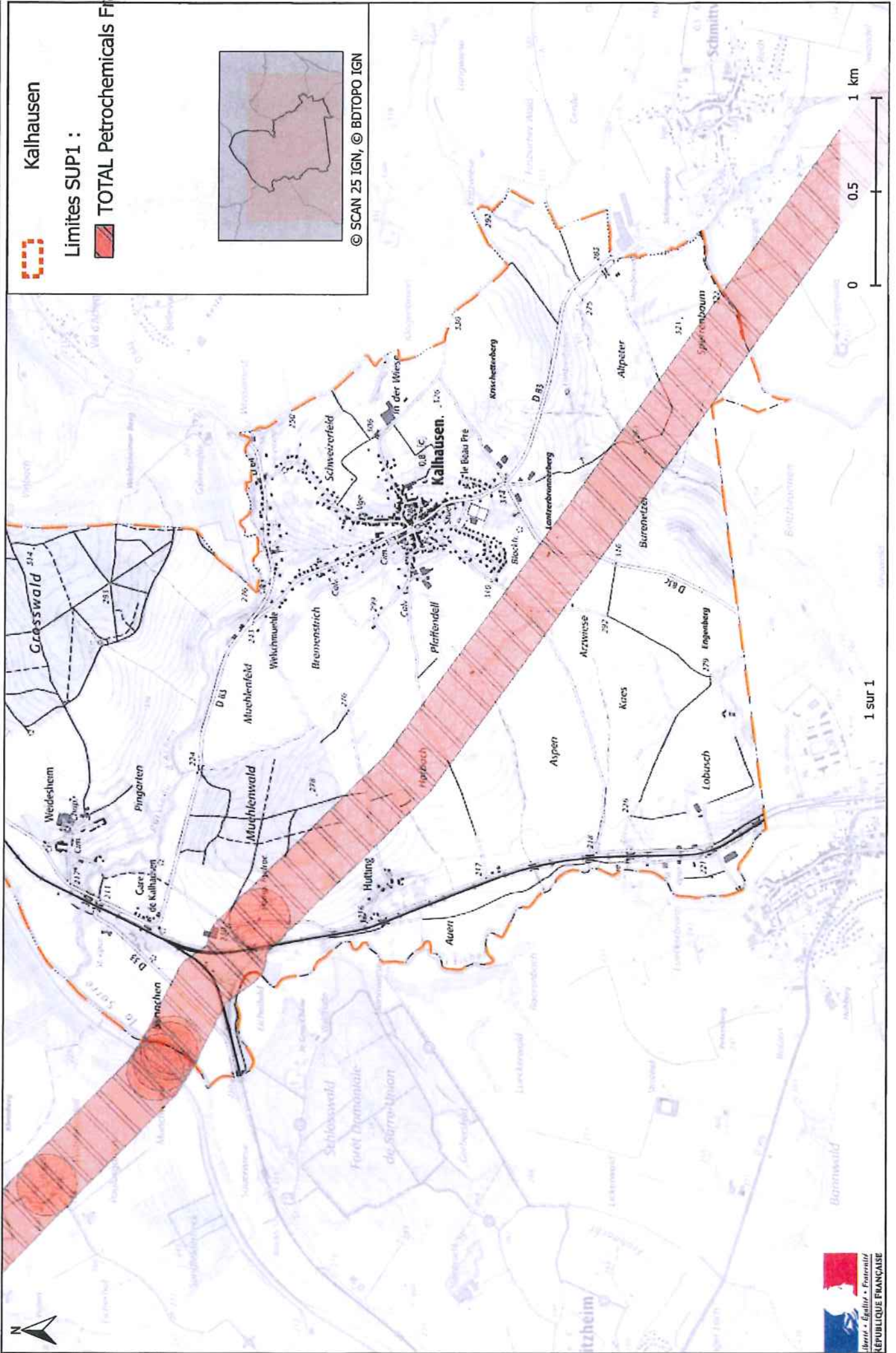
Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE- 77 Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

du 4 MARS 2026

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 14 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **MACHEREN**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
MACHEREN	57428	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-33	69	400	85,7	Enterré	150	15	10
NAPHTA-32	69	400	68,3	Enterré	155	15	10
NAPHTA-31	69	400	589,8	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation annexe	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-VL11-MACHEREN	155	55	50

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE-77

du 4 MARS 2026

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation annexe	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-VL12-SAINT-AVOLD	155	35	30

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy



# Annexe 15 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **METZING**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
METZING	57466	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	2070,5	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

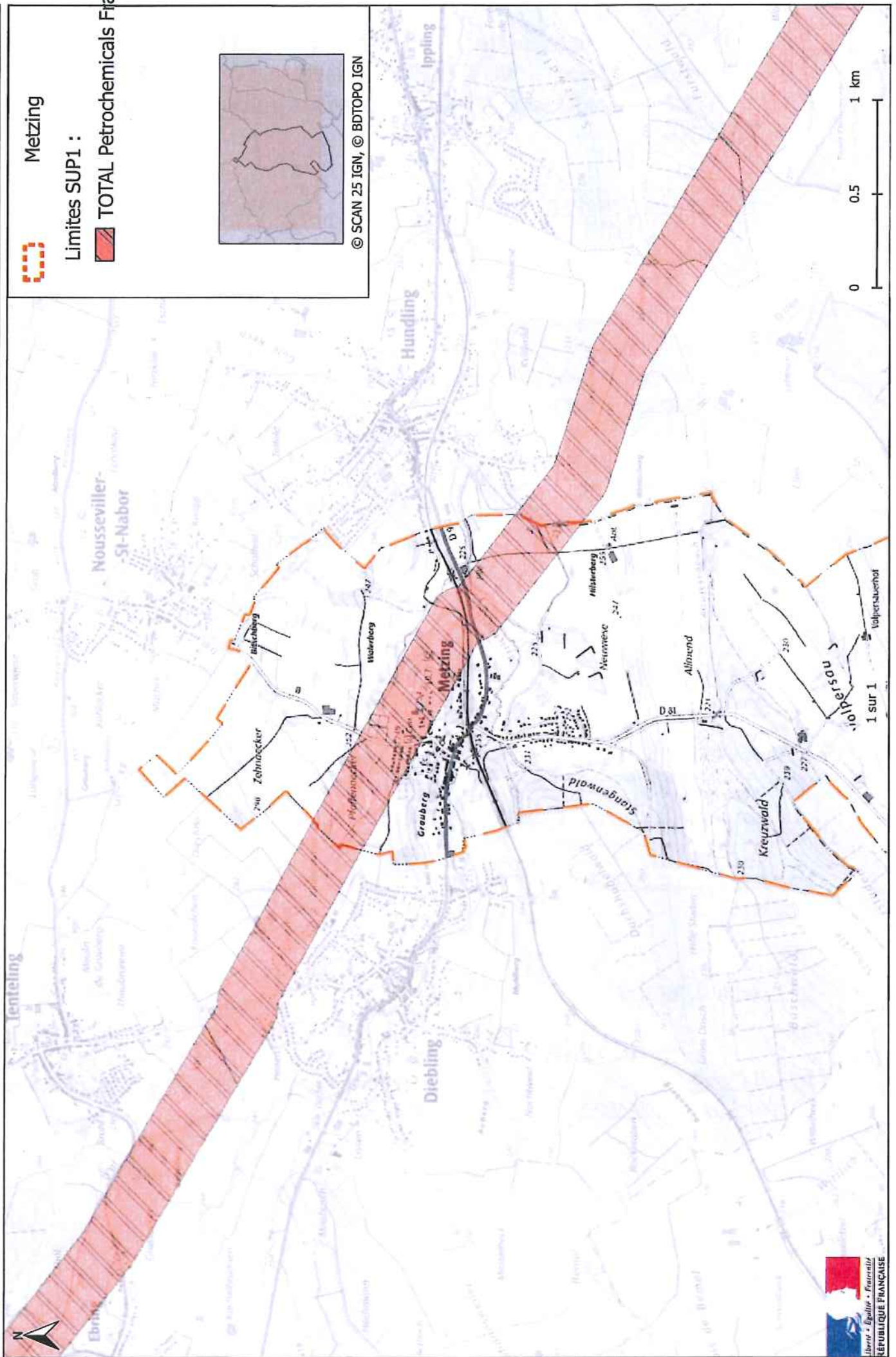
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE- 77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 16 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de NEUFGRANGE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
NEUFGRANGE	57499	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-29	69	400	1238,9	Enterré	150	15	10
NAPHTA-31	69	400	1166,1	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

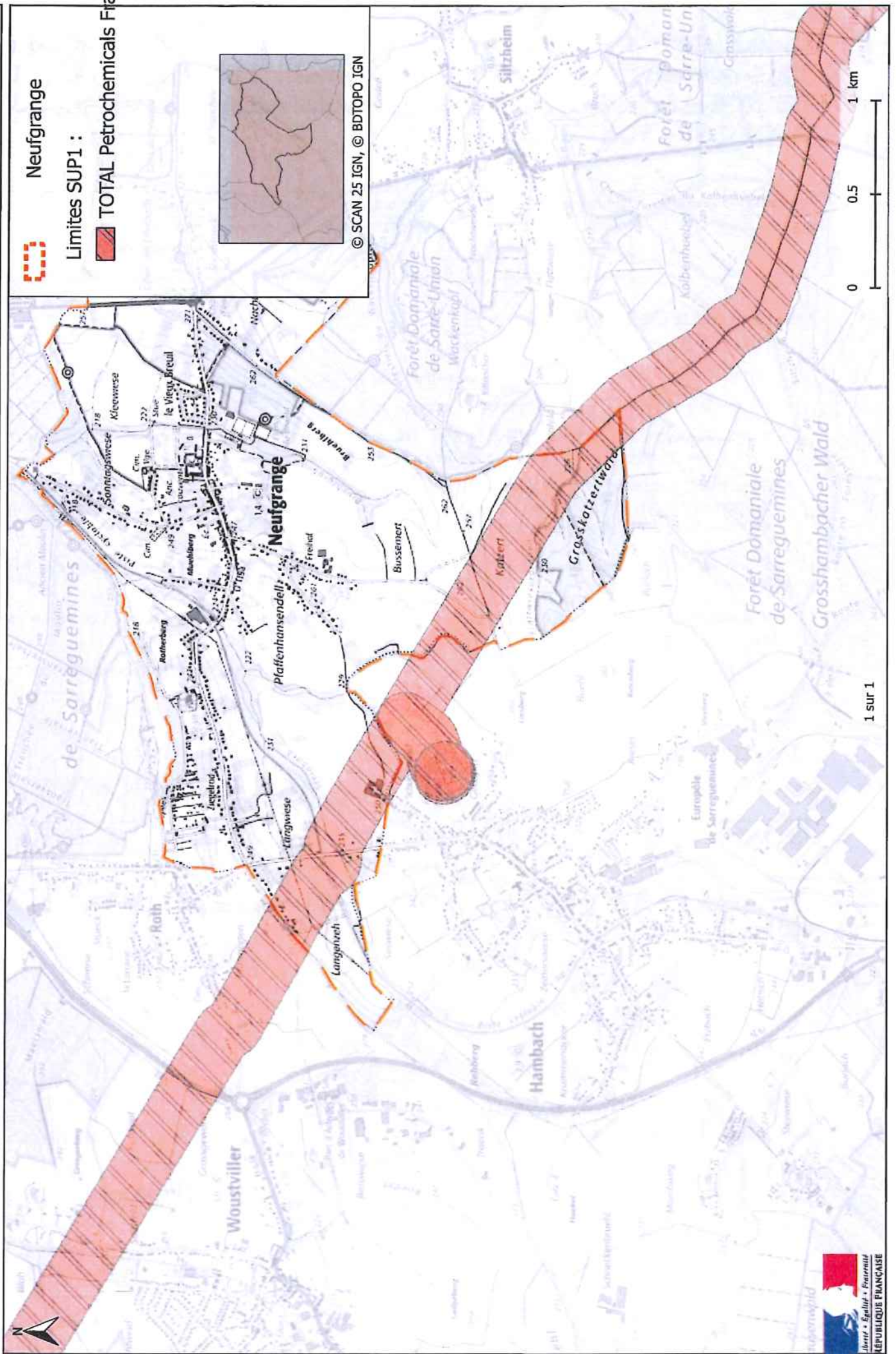
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE-77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 17 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **RAHLING**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
RAHLING	57561	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-25	69	400	649,9	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

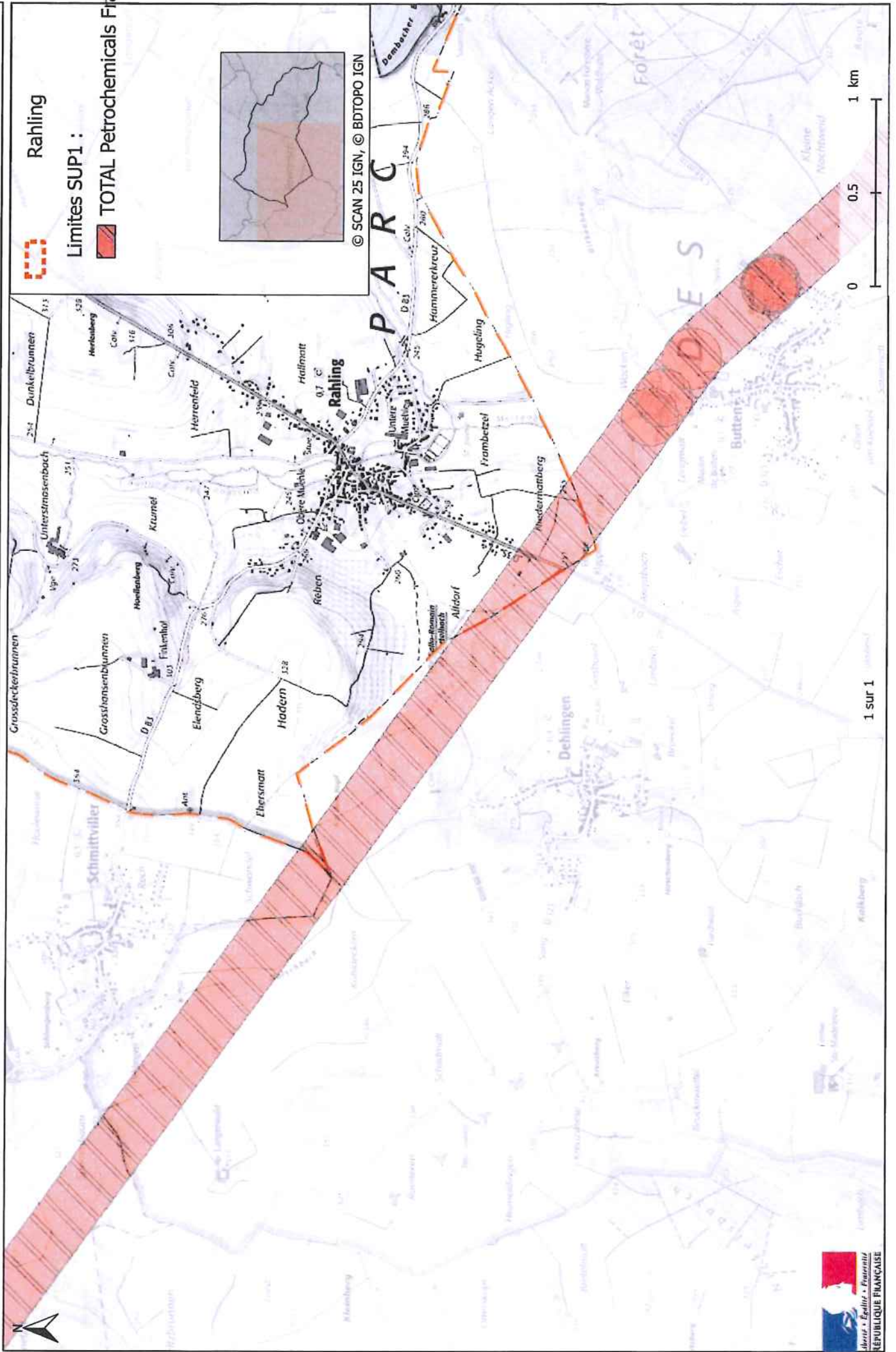
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE-77

du 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 18 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de SAINT-AVOLD

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
SAINT-AVOLD	57606	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-33	69	400	4825,3	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	Enterré	150	15	10
NAPHTA-32	69	400	Enterré	155	15	10

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation annexe	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-TERMINAL-SAINT-AVOLD	155	35	30
NAPHTA-VL12-SAINT-AVOLD	155	35	30

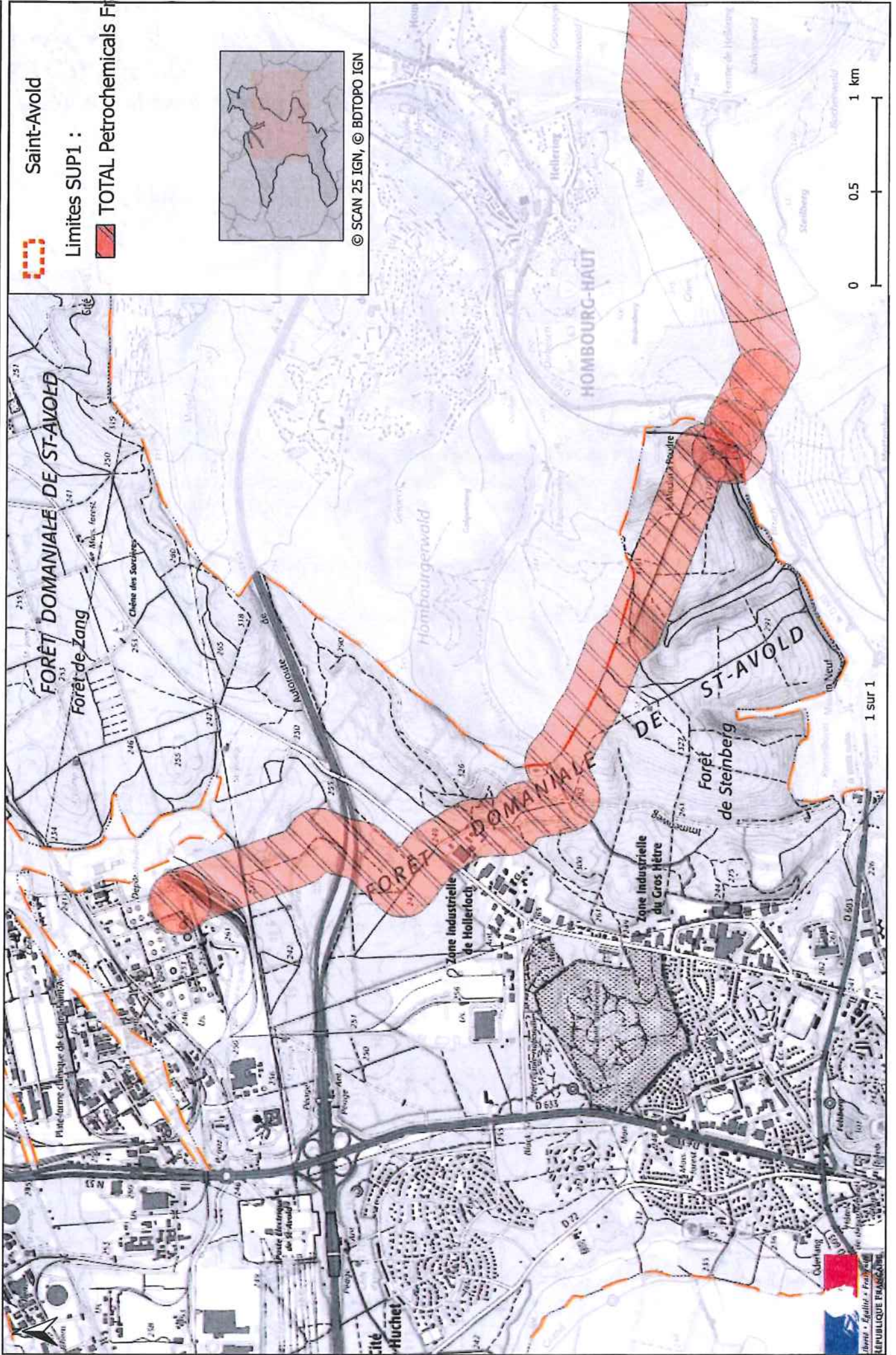
## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE-77 Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

du - 4 MARS 2026

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 19 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **SCHMITTVILLER**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
SCHMITTVILLER	57636	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-25	69	400	342,0	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

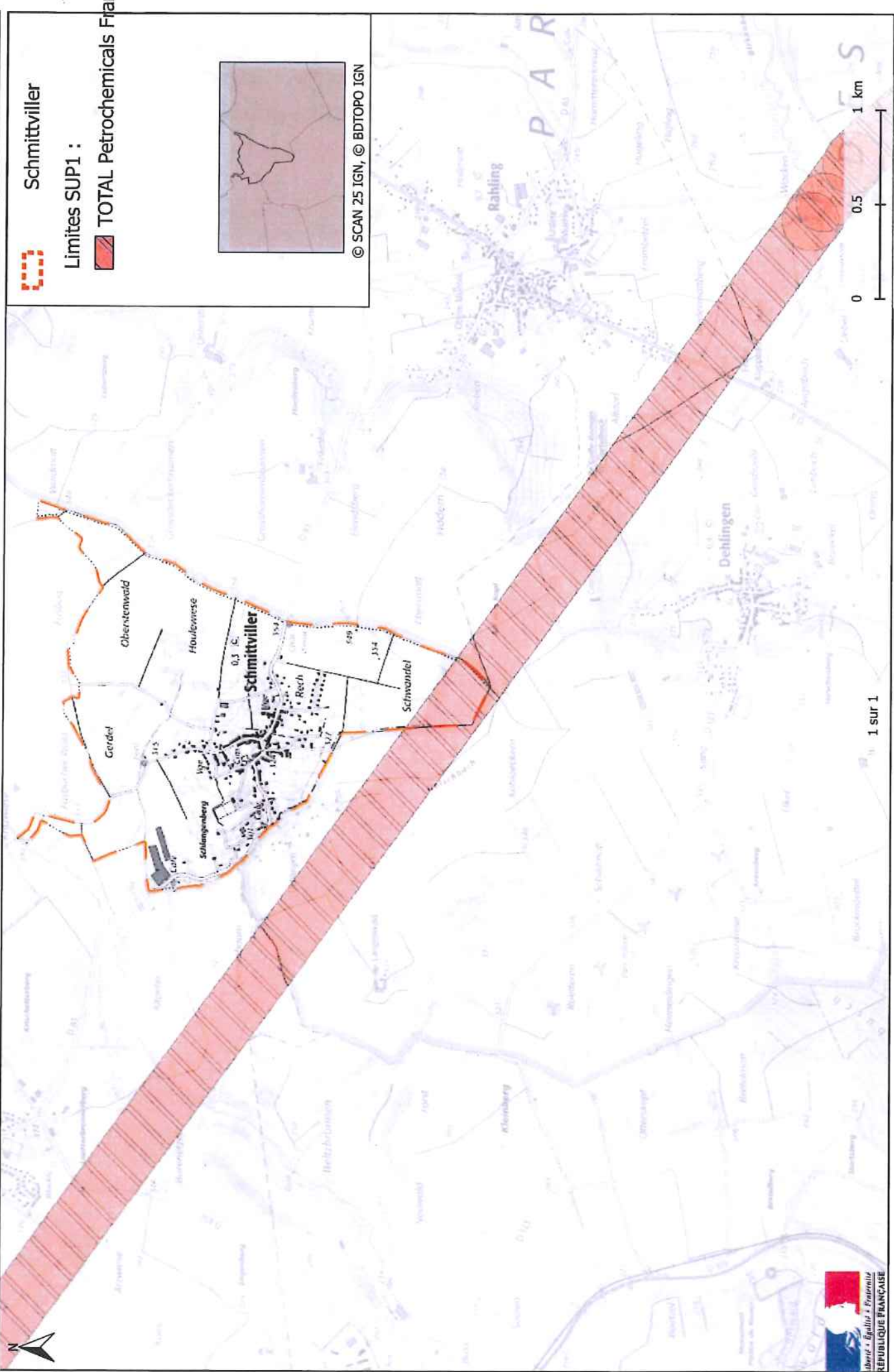
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026-DCAT-BEPE-77

du 4 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **Annexe 20 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de SEINGBOUSE**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
SEINGBOUSE	57644	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	1962,7	Enterré	150	15	10

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

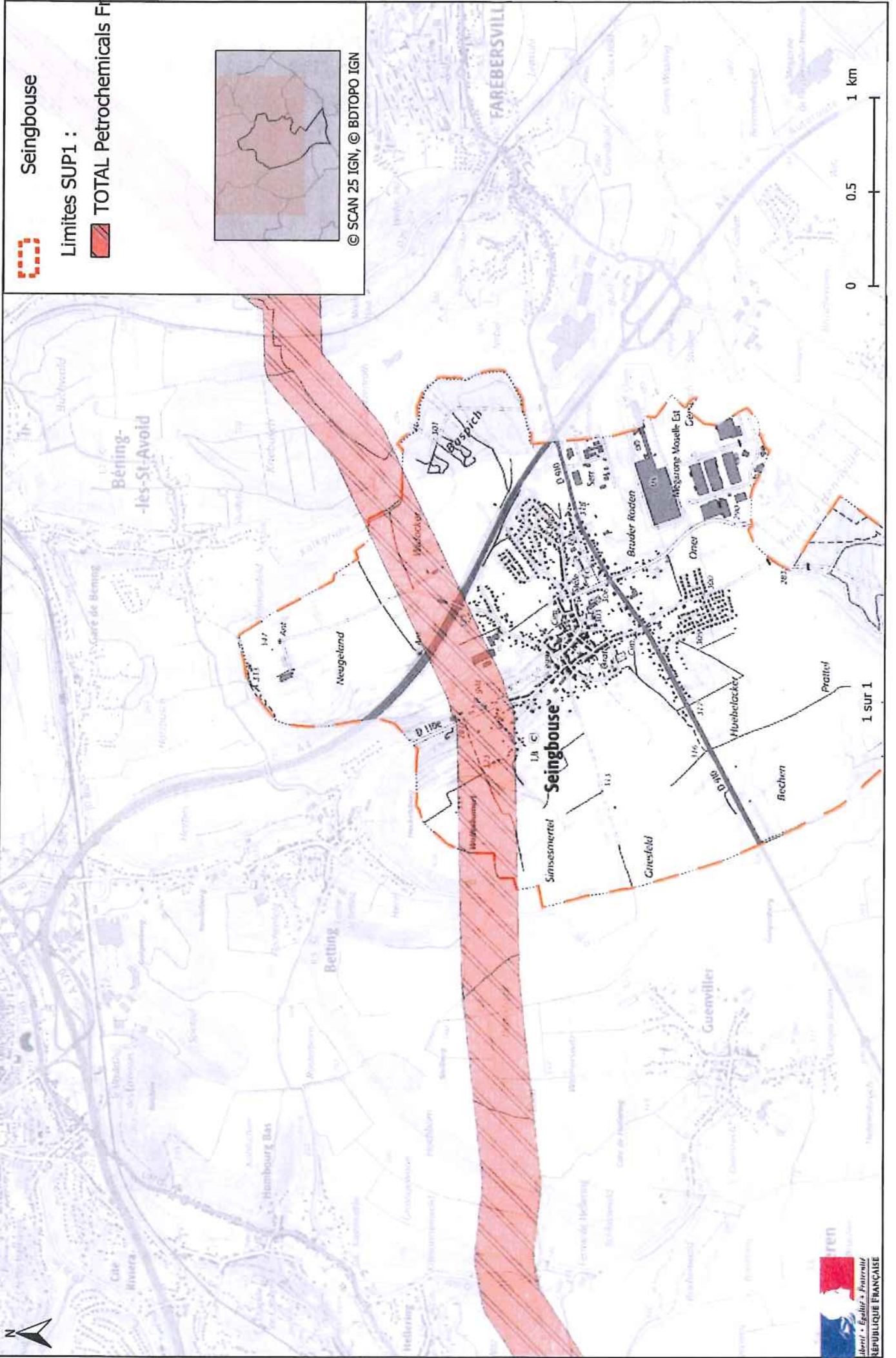
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 77

du 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 21 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **TENTELING**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
TENTELING	57665	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	2628,4	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

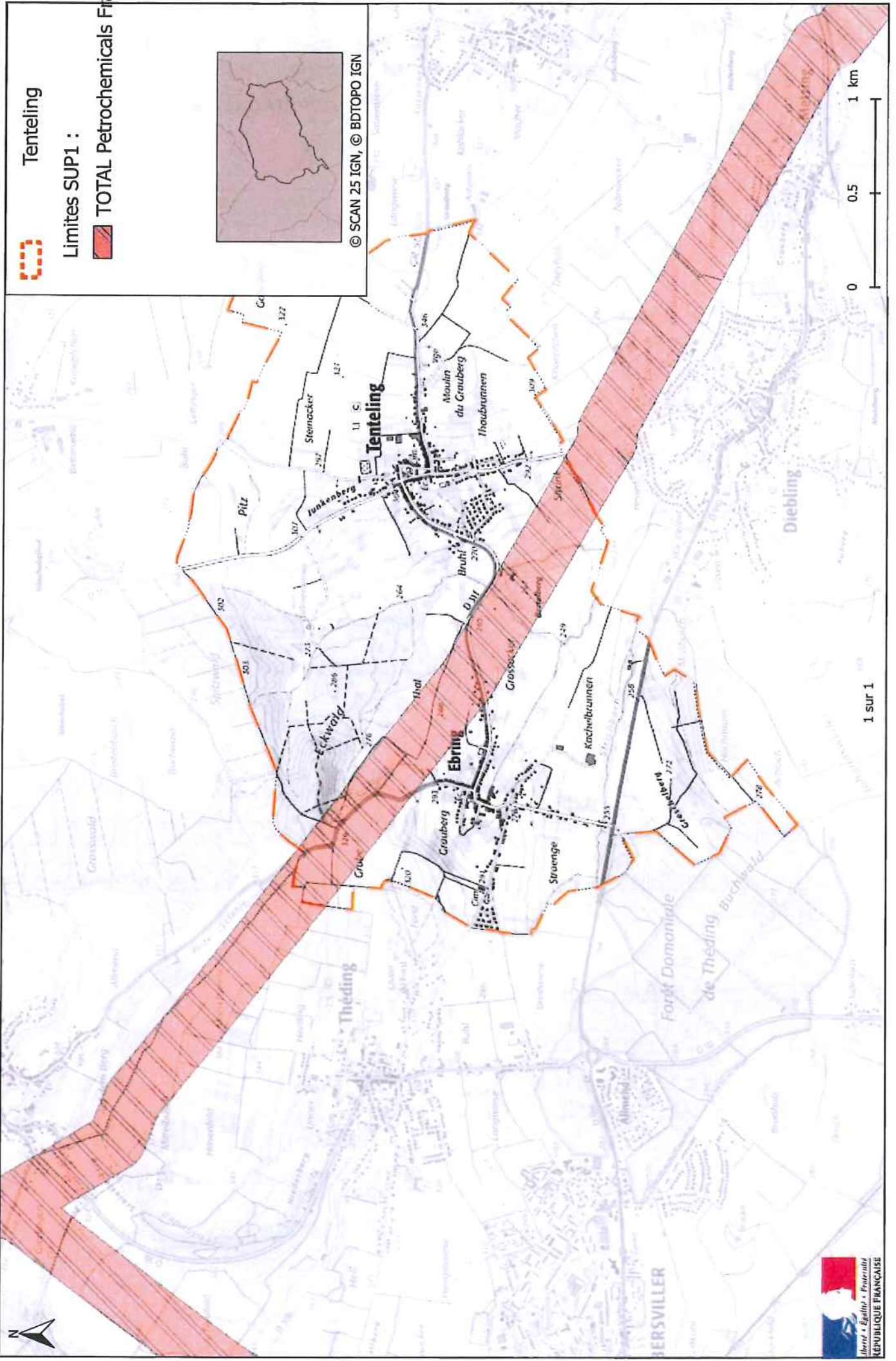
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 7-7

du 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

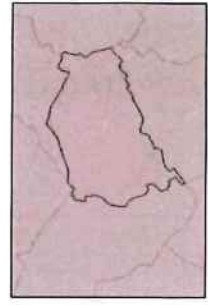
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Tenteling

Limites SUP1 :

TOTAL Petrochemicals Firal



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

## **Annexe 22 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de THEDING**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
THEDING	57669	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	3388,8	Enterré	150	15	10

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

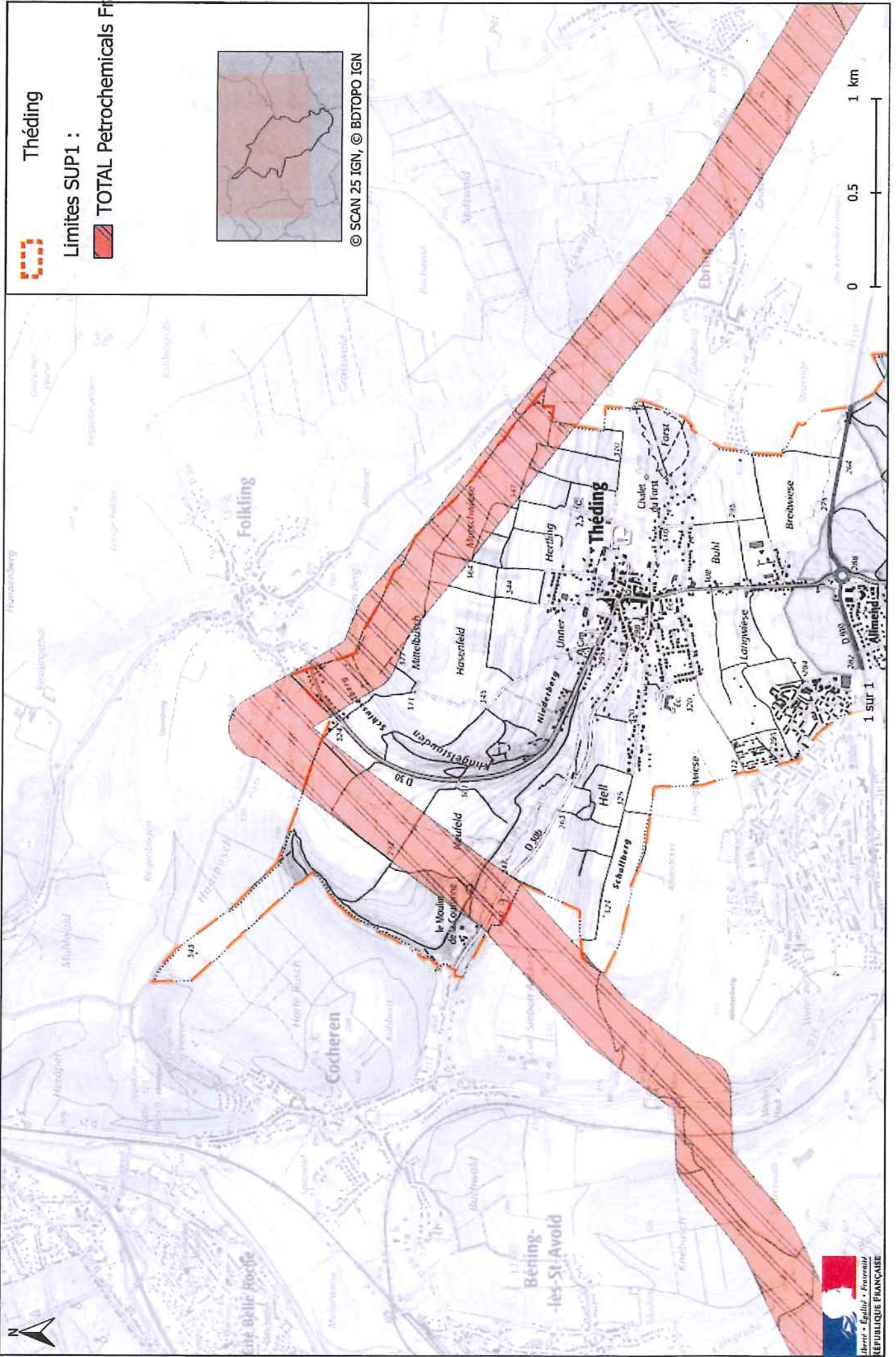
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 77

du - 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 23 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE** et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de **WOUSTVILLER**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
WOUSTVILLER	57752	TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE	Département Pipelines Viriat et Stockages Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 Feyzin Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
NAPHTA-31	69	400	2133,1	Enterré	150	15	10

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

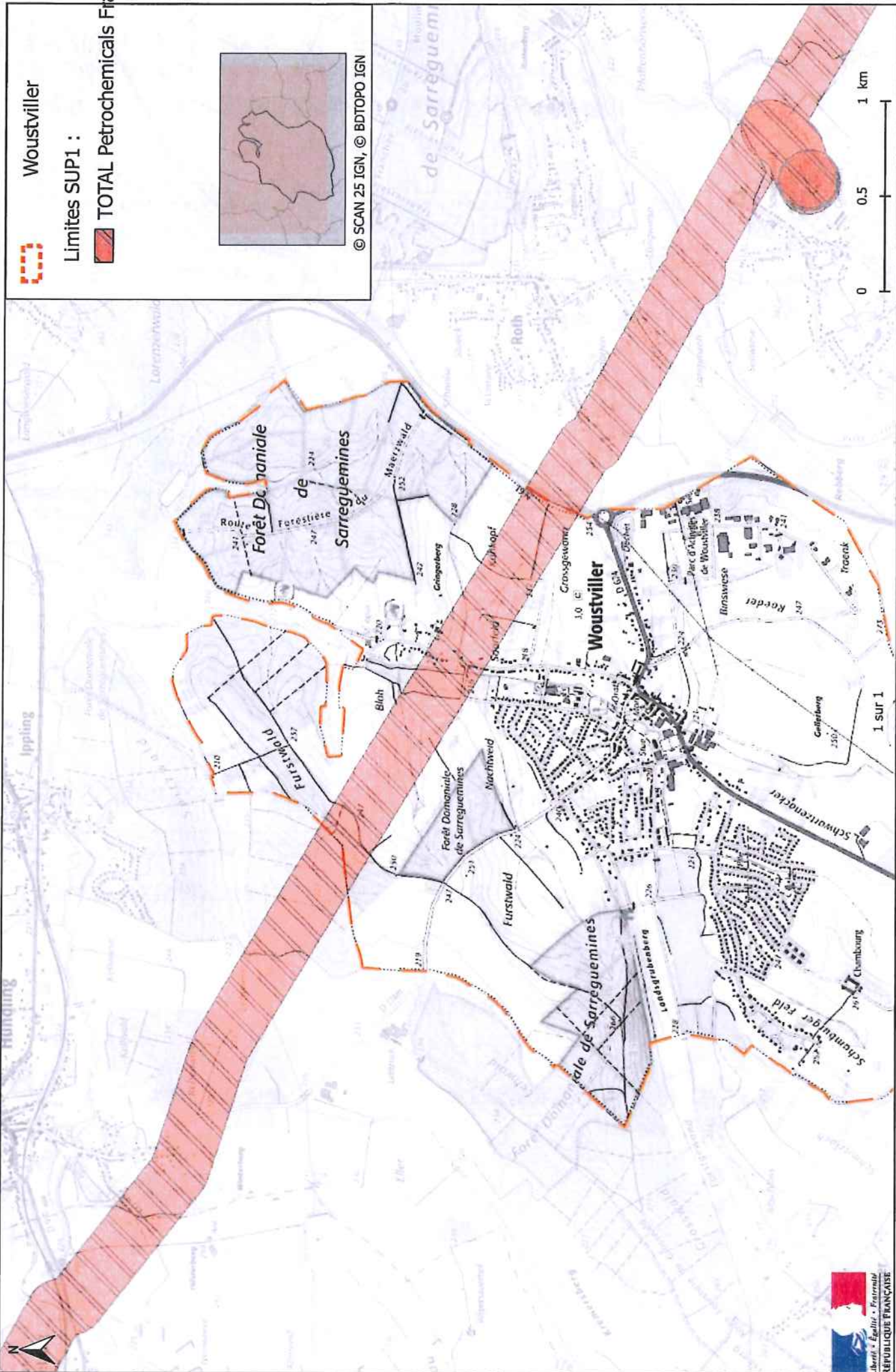
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2026-DCAT-BEPE- 77

du = 4 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy

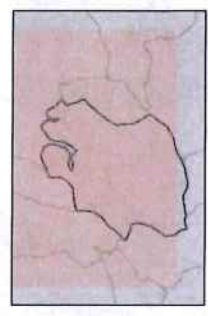
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Woustviller

Limites SUP1 :

TOTAL Petrochemicals Fiair



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**  
**Bureau des enquêtes publiques  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ 2026-DCAT-BEPE- 75**

**du 5 MARS 2026**

**portant modification de la composition  
de la commission départementale de la nature, des paysages  
et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/2-278 du 20 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Moselle et de ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-DCAT-BEPE-9 du 7 janvier 2026 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-DCAT-BEPE-53 du 10 février 2026 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées ;
- Vu** le courrier du 19 février 2026 de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction demandant la modification d'un suppléant ;

**considérant** qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la CDNPS de la Moselle – Formation spécialisée des carrières ;

**sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'annexe 5 – Formation spécialisée des carrières – de l'arrêté préfectoral n° 2026-DCAT-BEPE-9 du 7 janvier 2026 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle et de ses formations spécialisées, est modifiée comme suit :

- deux représentants des exploitants de carrières

titulaires	suppléants
<b>Benjamin Garrant</b> société Sablières de la Meurthe	<b>Jérémy Jean</b> société Vaglio SAS
<b>Julien Clavier</b> société GSM Heidelberg secteur Lorraine- Champagne	<b>Xavier Biarrat</b> société EQIOM Granulats

Les autres points de l'arrêté et de ses annexes restent inchangés.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDNPS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sur le portail internet des services de l'État en Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jérôme Seguy



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

**SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE**

**DÉCISION**

**2026-DDT/SAS n° 03 à compter**

**Du 9 mars 2026**

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général  
de la direction départementale des territoires

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 modifiée du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale :

- A. Appui Stratégique
- B. Économie Rurale, Agricole et Forestière
- C. Aménagement - Biodiversité -Eau
- D. Habitat
- E. Risques – Énergie - Construction et Circulation
- F. Connaissance et Accompagnement des Territoires

**Article 2 :** Subdélégation de signature est accordée aux chefs de service désignés dans les conditions ci-après :

- A Appui Stratégique
- B Économie Rurale, Agricole et Forestière
- C Aménagement - Biodiversité - Eau
- D Habitat
- E Risques – Énergie - Construction et Circulation
- F Connaissance et Accompagnement des Territoires

Chefs de service et de projets	ACTES A -2.	ACTES A -3	ACTES B	ACTES C	ACTES D	ACTES E	ACTES F
Médy OUICHKA Chef du SAS par intérim	X	X					
Thibault DEMONT Chef du SERAF	X		X				
Aurélie COUTURE Cheffe du SABE	X			X			
Maud BADUEL Cheffe du SH	X				X		
Christian MONTLOUIS-GABRIEL Chef du SRECC	X					X	
Valérie MULLER Cheffe du SCAT	X						X

## A. APPUI STRATEGIQUE

### 1. Gestion des personnels

#### Pour tous les personnels :

. Tous les actes et décisions relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

. Ordres de mission locaux et permanents, à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à trois jours.

#### Pour les personnels du ministère de la transition écologique :

a. Corps des personnels d'exploitation de catégorie C : recrutement, nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n°91-393 du 25 avril 1991 et décret n°2005-1228 du 29/09/2005).

b. Définition des fonctions ouvrant droit à NBI, détermination du nombre de points et attribution des points (décrets 2001-1161 et 2002-1162 du 7 décembre 2001).

c. Actes déconcentrés prononçant les détachements sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'un département, d'un groupement de collectivité ou d'une commune (décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 et arrêté ministériel du 16 mars 2007).

d. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).

e. Octroi des congés parentaux (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).

f. Octroi de congés sans traitement et du congé postnatal (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).

g. Réintégration des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).

2 - Actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion interne de la direction départementale des territoires

Subdélégation est accordée aux délégués territoriaux, aux chefs d'unités et aux agents à l'effet de signer :

- a. Les congés et autorisations d'absence de toute nature lorsque ces actes ne relèvent pas du pouvoir propre du chef de service, du directeur ou de l'échelon central.
- b. Les ordres de mission locaux et permanents à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à 3 jours.

AGENTS	Actes 2-a	Actes 2-b
Rodolphe RAVEAU SRECC- Chef de l'unité éducation routière	X	X
Carine RAUCH SABE/Police de l'eau	X	X
Astride ERMAN SABE/ Police de l'eau	X	X
Mathilde PROCOPE-MAMERT SABE/Police de l'eau	X	X
Roland CESAR SRECC- U.P.R	X	X
Cécile JACQUES SABE/NPN	X	X
Virginie WITEK SRECC – adjoint chef de service et Q.C.A	X	X
Benoit LEPLOMB SABE- adjoint cheffe de service	X	X
Olivier JACQUE SERAF/UC	X	X

Lucas LECOMPTE SCAT/Unité Connaissance des Territoires/Chef d'unité	X	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X	X
Johann RIBES délégation de Sarrebourg	X	X
Lucas MALY délégation territoriale de Sarreguemines	X	X
Frédéric NAVROT SH/P.H	X	X
Laurent STAAB SERAF/USIMEA	X	X
Sandra KOCH SH/Unité Lutte contre l'habitat indigne	X	X
Noémie GERBER SH/PSL	X	X
Ophélie DIEUDONNE SH/Unité Rénovation urbaine	X	X
Béatrice VAGNER SABE/Cheffe Division Aménagement	X	X
Agnes SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme	X	X
Marie BERTRAND SABE/Unité Application du Droit des Sols	X	X
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement	X	X
Mélanie GOETTMANN SRECC/Ingénierie crises	X	X
Marie-France SIERONSKI SAS/Responsable de gestions	X	X
Eric FOURNIER SERAF/USPAD	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux subdélégation est accordée aux adjoints désignés ci-après :

Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg	X	X
--	---	---

### 3 - Affaires Juridiques

- a. règlement amiable des litiges ;
- b. transaction dans tous les domaines d'activité en vue du règlement amiable des litiges ;
- c. défense de l'État devant les juridictions administratives dans les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires : présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites figurant dans les mémoires établis par la direction départementale des territoires ;
- d. représentation de l'État dans le cadre des opérations d'expertises judiciaires où la direction départementale des territoires est partie, formulation et transmission des observations et des dires à l'expert ;
- e. exécution des décisions de justice ;
- f. représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux compétences de la direction départementale des territoires ;
- g. formulation des observations écrites transmises aux parquets en matière d'infraction au code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de la construction et du code forestier ;
- h. observations en défense pour les :
  - recours introduits contre les différents actes émis, les conventions et les marchés ;
  - recours introduits contre les opérations de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SAS par intérim, subdélégation est accordée aux agents mentionnés ci-après :

AGENT	Actes 3
Didier BOURGOGNE SAS/Juridique	X
Jean-Marc WEBER SABE/Unité Application du Droit des Sols	3f

#### 4 - Divers

- notification aux personnels tenus de demeurer à leur poste pour assurer un service minimum ;
- autorisation accordée aux fonctionnaires, toutes catégories confondues, d'exercer des activités d'enseignement ou des activités d'expertise (administrative ou juridictionnelle) ou la mise en valeur de leur patrimoine ;
- autorisation accordée aux fonctionnaires, toutes catégories confondues de bénéficier de l'aménagement du temps de travail en cas de fonctions électives ;
- tous les actes de gestion du patrimoine de l'État affectés à la direction départementale des territoires (conventions de location et aliénation des matériels ou des mobiliers à France Domaine) ;
- assistance de prévention et de sécurité.

**a.** assistance de prévention et de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée à l'agent désigné ci-après :

AGENT	Actes 4 a
Didier BOURGOGNE SAS/assistant de prévention	X

**B.** ÉCONOMIE AGRICOLE, RURALE ET FORESTIÈRE

- a. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune (Crédits d'État, Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique, dont les mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mise en œuvre dans le cadre règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- b. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre des livres III, IV et VI du code rural et de la pêche maritime ;
- c. tous courriers, actes, arrêtés, décisions relatifs au contrôle de l'éligibilité à la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation ;
- d tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre Ier - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre Ier

Chapitre IV "l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales" du code rural et de la pêche maritime ;

e tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre 1er - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre II Chapitre V "La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées" du code rural et de la pêche maritime ;

f tous courriers, actes, arrêtés, décisions, conventions relatifs à la mise en œuvre du volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance ;

g tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs aux aides publiques, à l'agriculture et à la forêt ;

h tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique forestière (crédits d'État et crédits européens), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique ;

i tous actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du code forestier ;

j tous actes, arrêtés, décisions relatifs à la lutte phytosanitaire en forêt ;

k toutes décisions individuelles relatives aux déclarations préalables de coupe et d'abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

l tous arrêtés, décisions relatifs au livre II - Milieux physiques - Titre 1er "Eau et milieux aquatiques marins" du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

m tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre I « protection du patrimoine naturel » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;

n tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre II « chasse » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;

o tous arrêtés et décisions relatifs à la régulation du grand cormoran, y compris l'arrêté départemental annuel fixant les conditions de régulation ;

p tous arrêtés et décisions relatifs à la biomasse et méthanisation ;

q tous arrêtés, décisions et avis relatifs au suivi des épandages de boues de Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) ;

r toutes missions de remises en état suite à un contentieux (AFR) ;

s pré-contentieux en matière économie agricole, rurale et forestière.

AGENTS	ACTES																		
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Laurent STAAB Adjoint chef du SERAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eric FOURNIER	X						X					X							X



## **2. Projets d'Intérêt Général (PIG)**

- qualification d'un projet en projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.
- notification du projet d'intérêt général.

## **3. Opération d'Intérêt National (OIN)**

- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

## **4. Zones d'Aménagement Différé (ZAD)**

- initiative de la création de ZAD.
- consultation des collectivités concernées.
- délimitation du périmètre provisoire de la ZAD.
- droit de préemption dans le périmètre provisoire.
- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

## **5. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)**

Instruction des ZAC à l'initiative de l'Etat, de la région, du département ou de leurs établissements publics et concessionnaires ou situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national :

- initiative de la création d'une ZAC.
- création de ZAC.
- réalisation de ZAC.
- approbation du programme des équipements publics.
- approbation des cahiers des charges des sessions de terrains.
- suppression d'une ZAC.
- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

## **6. Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée**

- instruction et demandes d'avis et décisions pour les demandes de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé pour les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU, les cartes communales, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme (article L 111-4 3° et 4° du code de l'urbanisme) et les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003 (article L 142-5 du code de l'urbanisme).

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

--	--	--	--	--	--	--	--	--

AGENTS	Actes 1-a	Actes 1-b	Actes 1-c-d	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE , de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 1-a	Actes 1-b	Actes 1-c-d	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X	X	X	X	X	X	X	X
Agnès SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme	X	X	X	X	X	X	X	X
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement	X	X	X	X	X	X	X	X

## **7. Application du droit des sols (ADS) – compétence État**

### **a. 1) permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables**

- lettres de majorations des délais d'instruction.
- demande de pièces complémentaires.
- toutes décisions de permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables, sauf celles relevant de l'avis divergent.
- certificat de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.

### **2) certificats d'urbanisme**

- toutes décisions de certificat d'urbanisme informatif (a) et opérationnel (b).

**b. achèvement des travaux (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux DAACT)**

- décision de contestation de la déclaration et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
- délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée.

**c. avis conforme du préfet**

- délivrance de l'avis du préfet en cas de plan local d'urbanisme partiel ou annulé ou de plan d'occupation des sols caducs.
- délivrance de l'avis du préfet pour les projets susceptibles d'impacter les fuseaux du projet A31 bis.

**d. sanction des infractions au droit des sols**

Suivi des infractions au code de l'urbanisme :

- contrôle des constructions et aménagements.
- constatation des infractions.
- mise en demeure du maire d'agir en cas d'infraction constatée (établissement du procès-verbal et/ou prise d'un arrêté interruptif de travaux).
- substitution du maire en cas de mise en demeure restée sans réponse.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint de la cheffe du SABE - compétence d'État désigné ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X	X	X	X
Marie BERTRAND SABE/Unité Application du Droit des Sols	X	X	X	X

Compte tenu de la distance des délégations territoriales au siège de la DDT, subdélégation est accordée au délégué territorial pour la gestion ADS :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c
Johann RIBES délégation de Sarrebourg	X	X	X
Lucas Maly délégation de Sarreguemines	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité Application du Droit des Sols et des délégués territoriaux, subdélégation est accordée à leurs adjoints et aux agents (es) désignés ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Amandine JACQUINET SABE/Adjointe cheffe Unité Application du Droit des Sols	X	X	X	X
Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg	X	X	X	

Martine LETT délégation territoriale de Sarreguemines	X	X	X	
Sophie CAMBAS délégation territoriale de Sarrebourg	X	X	X	

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité Application du Droit des Sols, des délégués territoriaux, de leurs adjoints et des cheffes des pôles ADS des DT de Sarreguemines et Sarrebourg, subdélégation est accordée aux instructrices et instructeurs ADS désignés ci-après :

AGENTS	Actes 7-a/1
Nathalie DAILLY SABE/Unité Application du Droit des Sols	X
Jean-Marc WEBER SABE/Unité Application du Droit des Sols	X
Lydia SPAGNULO SABE/Unité Application du Droit des Sols	X
Sandra KRAMER délégation territoriale de Sarreguemines	X
Marie-Christine SCHAEFFER délégation territoriale de Sarrebourg	X

### 8. Publicité – Enseignes – Pré-enseignes – Règlements locaux

- Règlements Locaux de Publicité extérieure (RLP)

- . organisation de la collecte des informations dans le cadre du Porter A Connaissance (PAC).
- . réalisation et envoi du PAC.
- . association à l'élaboration ou à toute évolution du RLP.
- . avis sur le projet de RLP arrêté.
- . avis sur la notification.

### 9. Mobilité

Plan De Mobilité (PDM)

- 1) organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- 2) réalisation, signature et transmission du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- 3) association à l'élaboration ou à toute évolution du PDM.
- 4) avis favorable sur le projet arrêté.

## **10. Autres démarches**

- . Avis, autres que ceux visés ci-dessus et relatifs aux règles d'urbanisme, aux maires et aux présidents d'établissements intercommunaux, dans le domaine de l'aménagement de l'urbanisme ou de l'application du droit des sols à l'exception des cas où la compétence du maire est liée par l'avis du préfet.
- . Correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet.
- . Les avis donnés au titre du code de l'environnement (contribution AEU ICPE, MRAE et AE).

## **11. Contentieux**

- . Saisine du ministère public et réponse aux demandes d'informations de ce dernier et des forces de l'ordre en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme susceptibles de sanctions.
- . Pré-contentieux en matière Aménagement Biodiversité Eau.

## **12. Plan de prévention des risques naturels prévisibles**

Consultation des services de l'État dans le cadre du maintien en vigueur exceptionnel des articles R. 421-38-14 et R. 442-14 du code de l'urbanisme en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

## **13. Déchets**

- a. rappel à la réglementation.
- b. transmission des signalements aux services concernés.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENTS	Actes 8	Actes 9	Actes 10	Actes 11	Actes 12	Actes 13
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 8	Actes 9	Actes 10	Actes 11	Actes 12	Actes 13
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement		X	X	X		
Cécile JACQUES SABE/NPN	X		X			X
Agnès SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme			X			
Marie BERTRAND SABE/Unité Application du Droit des Sols			X	X		
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement		X	X			
Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL SABE/NPN	X		X			X
Amandine JACQUINET SABE/Unité Application du Droit des Sols			X	X		
Julien ROCK SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement		X	X			

#### 14. Biodiversité

- a. arrêtés qui fixent les prescriptions environnementales pour les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et Environnemental (AFAFE) ; toutes contributions demandées à l'État dans le cadre de l'instruction de la procédure.
- b. Bois et forêts (code forestier) :
  - . instructions et décisions relatives aux applications du régime forestier et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, aux distractions du régime forestier.
  - . instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement.
  - . instruction et suivi des procédures relatives au foncier forestier.
- c. instructions et décisions relatives aux forêts de protection.
- d. Natura 2000 :
  - opposition aux plans, programmes ou projets relevant d'un régime administratif soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement) et production d'avis.
  - réceptions, instructions et décisions portant sur les plans, programmes ou projets ne relevant pas d'un régime administratif mais soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.
  - agréments techniques, financiers, administratifs , organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles.
- e. Commission Départementale De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
  - . présidence.
  - . élaboration, signature et notification des avis.
  - . procès-verbal des commissions.
  - . arrêtés de modification de la composition de la CDPENAF.
  - . tous actes nécessaires à l'organisation de la commission.
- f association de protection de la nature :
  - réception et notification de la complétude des dossiers.
  - instruction des demandes d'agrément et d'habilitation des associations de protection de l'environnement.
  - notification de la décision.
  - signature des arrêtés de renouvellement d'agrément des associations de protection de l'environnement.

g. au titre de la police de la nature (code de l'environnement) :

- contrôles administratifs et mesure de police administrative.
- rappel de la réglementation.
- arrêté préfectoral de mise en demeure.
- arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires.
- sanctions administratives.
- la police judiciaire dans le domaine de la nature.
- proposition de transaction pénale.

h. dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts.

i. procédure relative au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (L.350-3 du code de l'environnement) :

- déclaration préalable : tous courriers, actes ou décisions ;
- demande d'autorisation : tous courriers, actes ou décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 14
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENT	Actes 14
Cécile JACQUES SABE/NPN	X

AGENT	Actes 14 f
-------	------------

Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X
Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL SABE/NPN	X

## 15 - Eau et pêche

Au titre de la police judiciaire, de la police de l'eau et de la pêche :

### a. au titre du guichet unique « police de l'eau »

- accusés de réception des dossiers de déclarations.
- réceptionnés de déclaration des dossiers.
- accusés de réception des dossiers d'autorisation.
- accusés de réception des examens au cas par cas.

### b. au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques

- demandes de régularisation de dossiers de déclaration et décisions explicites d'acceptation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration.
- demande de tierce expertise dans le cadre d'un dossier d'autorisation.
- demandes de dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.
- arrêtés fixant des prescriptions particulières acceptées par le pétitionnaire, à l'exclusion :
  - des arrêtés fixant des prescriptions particulières après refus de pétitionnaire.
  - des arrêtés d'opposition à déclaration.
- demandes de modifications d'une autorisation ou déclaration existante dans le cadre d'un porter à connaissance.
- travaux d'urgence.
- contrôles administratifs et mesures de police administrative.
- demande de complément(s) ou de régularisation d'un dossier avec suspension des délais d'instruction.
- arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction des dossiers d'autorisation.
- arrêté de rejet d'une autorisation avant le stade de l'enquête publique.
- arrêté préfectoral de mise en demeure.
- arrêté préfectoral de perte d'un droit d'eau.
- arrêté préfectoral autorisant l'épandage de boues issues de station d'épuration urbaine sur les sols dont la concentration en nickel dépasse les limites réglementaires.

- arrêté préfectoral abrogeant et établissant le règlement d'un droit d'eau.
- sanctions administratives.
- agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC).

c. au titre du contentieux en matière de police de l'eau et de la pêche

- proposition de transaction pénale.
- rappel à la réglementation.

d. au titre de la police de la pêche

- autorisation de capture ou de transfert de poissons destinés à la reproduction ou au repeuplement et autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique et de transport de ces poissons.
- autorisation d'introduction d'espèces non représentées au titre de l'article R.432-6 du code de l'environnement.
- agrément technique, financier et administratif des dossiers de demande de subvention concernant notamment des crédits du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- agrément du président et du trésorier des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), à l'exception du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).
- interdiction pour une durée déterminée de pêche de certaines espèces de poissons.
- transfert de poissons lors de l'abaissement artificiel des eaux.
- pêche à la carpe de nuit.
- concours de pêche en cours d'eau de première catégorie.
- interdictions spécifiques de pêche liées à l'abaissement naturel du niveau d'eau.
- réserves de pêche autres que réserves quinquennales sur le domaine public.
- constitution de la commission technique départementale de la pêche.
- renouvellement des baux de pêche.
- constitution de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.
- réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.

e) au titre des restrictions de l'usage de l'eau (sécheresse) :

- . arrêté préfectoral de restrictions pour les niveaux « alerte » et « alerte renforcée ».
- . présidence du comité restreint sécheresse.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 15
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 15
Carine RAUCH SABE/Police de l'eau	X
Astride ERMAN SABE/Police de l'eau	X
Mathilde PROCOPE-MAMERT SABE/Police de l'eau	X

## 16. Bruit des infrastructures terrestres de transport et aéroportuaires

Tous courriers, réunions et toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de lutte contre le bruit.

AGENT	Actes 16
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux agentes désignées

ci-après :

AGENTS	Actes 16
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X
Cécile JACQUES SABE/NPN	X
Pauline VALANCE SABE/SA	X

#### **D. HABITAT**

Code de la construction et de l'habitation – code de justice administrative.

##### **1. Logement**

- signature des subventions pour l'aménagement des infrastructures d'accueil et de passage et de sédentarisation des gens du voyage.
- décision de subventions de l'État et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction, l'acquisition-amélioration, la réhabilitation et la démolition des logements actifs sociaux.
- décision de subventions et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction et l'acquisition – amélioration des logements en accession sociale de la propriété.
- dérogation aux caractéristiques techniques requises des logements financés à l'aide de prêts conventionnés pour certaines opérations d'acquisition ou d'amélioration.
- concours financiers de l'État pour la suppression de l'insalubrité par travaux .
- procédures d'établissement des inventaires du logement locatif social par les communes concernées par l'article 55 de la loi « Solidarité – Renouvellement Urbain » (SRU).
- application des dispositions liées à l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.
- mise en œuvre des dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier appartenant aux organismes HLM.

##### **a. Organismes d'Habitation à Loyer Modéré**

- 1) autorisation d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM.
- 2) vérification de la conformité et approbation des contrats d'emprunt ses sociétés d'HLM.
- 3) fixation des minima et maxima des loyers et impositions d'un loyer d'équilibre.

- 4) autorisation d'augmentation de capital d'une société anonyme d'habitation à loyer modéré.
- 5) autorisation des mandats de gérance prévus à l'article D.422-22 du code de la construction et de l'habitat.

**b. Aide personnalisée au logement**

- 1) signature et mise en œuvre des conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs sociaux, les autres personnes physiques ou les autres personnes morales.
- 2) application du régime juridique des logements locatifs conventionnés – sanctions.
- 3) signature des conventions spécifiques pour les logements ayant bénéficié d'une subvention prévue à l'article R.331-25-1 du CCH.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 1-a	Actes 1-b
Noémie GERBER SH/P.S.L	X	X	X
Grégory SZYMCZAK SH/P.S.L	X	X	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X		
Frédéric NAVROT SH/P.H	X		
Ophélie DIEUDONNE SH/RU	X		
Sandra KOCH SH/LHI	X		

**2. Politiques de l'habitat (PLH et PDH)**

- a. organisation de la collecte des informations dans le cadre des porter à connaissance.
- b. association à l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.
- c. réalisation des porter à connaissance.

- d. avis sur les projets de Programmes Locaux de l'Habitat.
- e. avis dans le cadre de l'évaluation périodique des Programmes Locaux de l'Habitat en cours de validité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 2
Frédéric NAVROT SH/P.H	X
Noémie GERBER SH/P.S.L	X

### 3. Contentieux

- a. tous les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales.
- b. pré-contentieux en matière d'habitat et de construction.

### 4. Lutte contre l'habitat indigne

- a. saisine des Maires ou des Présidents d'EPCI portant sur des logements signalés auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en infraction au règlement sanitaire départemental ou susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.
- b. saisine des directeurs des organismes d'habitation à loyer modéré concernant des situations de non décence signalées auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.
- c. avis du représentant de l'État dans le département relatif au périmètre du dispositif d'autorisation préalable aux travaux (permis de diviser) dans le cadre de la transformation de bâtiments existants en plusieurs logements, selon les dispositions prévues à l'article L.126-18 du Code de la construction et de l'habitat ;
- d. courriers de recouvrement suite à travaux d'office dans le cadre de la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux d'insalubrité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

--	--

AGENTS	Actes 3
Noémie GERBER SH/P.S.L	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X
Frédéric NAVROT SH/P.H	X
Sandra KOCH SH/LHI	X
Ophélie DIEUDONNE SH/RU	X

## **E. RISQUES-ENERGIES-CONSTRUCTION-CIRCULATION**

### **1. Plan de prévention des risques majeurs**

- a. actes de consultation des services de l'État et organismes visés par le code de l'environnement dans le cadre de l'élaboration, de la modification et de la révision des Plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques miniers.
- b. décisions relatives à l'état des risques naturels technologiques majeurs, pour l'information des acquéreurs et locataires de bien immobiliers.
- c. conventions pour la réalisation de programmes de recherche et de développement partagés avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

### **2. Constructions publiques, énergie, construction**

- a. tous les courriers relatifs au contrôle des règles de construction.
- b. correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet.

### **3. Sécurité et accessibilité**

- a. tous les documents relatifs à la sécurité et à l'accessibilité.
- b. actes d'instruction des dossiers pour les sous-commissions départementales d'accessibilité et signature des décisions après avis des sous-commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée au responsable de la délégation territoriale et à l'adjointe dans les conditions définies ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 2	Actes 3
Virginie WITEK SRECC – Adjoint chef de service	X	X	X
Johan RIBES délégation territoriale de Sarrebourg			X*
Lucas Maly délégation territoriale de Sarreguemines			X*

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 2	Actes 3
Roland CESAR SRECC/ U.P.R	X		
Patrice RICCIUTI SRECC/Q.C.A		X	X
Abdelmoula EN NADOR SRECC/Q.C.A/Pôle accessibilité		X	X
Maximilien GUISSARD SRECC/Q.C.A		X*	
Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg		X*	X+

*\* uniquement les courriers de demande de pièces justificatives*

*+ uniquement les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales*

#### 4. Circulation routière – Éducation routière - Routes

##### 41 - Circulation routière

a. autorisations individuelles de transports exceptionnels ;

- b. actes de réglementation de la circulation sur les ponts ;
- c. actes autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier ;
- d. décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses ;
- e. autorisation de circulation de véhicules équipés de dispositifs spéciaux de catégorie B ;
- f. autorisations de :
  - . circulation des trains touristiques routiers ainsi que de leur mise en sécurité ;
  - . circulation des cyclodraisines et des trains touristiques ferroviaires ainsi que de leur mise en sécurité.
  - . mise en exploitation et à la sécurité des téléskis.
- g. actes définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels.
- h. décisions relatives au classement des passages à niveau des lignes de trains touristiques ferroviaires intersectant une voirie communale ou départementale.

## 42 - Éducation routière

Délivrance des actes nécessaires pour :

- a. agrément des écoles de conduite ;
- b. agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de formation au titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- c. agrément des centres de formation au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;
- d. autorisation d'enseigner et autorisation temporaire et restrictive d'exercer des enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;
- e. agrément des associations de formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- f. autorisation d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;
- g. autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- h. convention du permis à 1 euro ;
- i. label « qualités des formations au sein des écoles de conduite » ;
- j. gestion de l'activité des inspecteurs du permis de conduire ;
- k. gestion des examens du permis de conduire ;
- l. contrôle des établissements de formation pour la récupération de points du permis de conduire par les conducteurs en infraction ;
- m. contrôle des organismes agréés à l'organisation de l'épreuve théorique générale ;
- n. contrôle des établissements de formation des moniteurs d'auto-école ;
- o. contrôle pédagogique des moniteurs d'auto-école.
- p. lutte contre la fraude aux examens du permis de conduire.

## 43 - Routes

### A. Exploitation des autoroutes :

- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes.
- réglementation de la circulation sur les ponts autoroutiers.
- délivrance des autorisations spéciales prévues à l'article R. 432-7 du code de la route.
- décisions émanant de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées l'A320.

### B. Exploitation sur l'ensemble du réseau routier à grande circulation :

- avis sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de manifestations sur le réseau routier à grande circulation, si l'instruction conclut à un avis favorable.
- avis sur les projets d'aménagement modifiant la configuration et les caractéristiques du réseau routier à grande circulation.
- avis sur les mesures de police de la circulation à caractère permanent, si l'instruction conclut à un avis favorable.

### C - Gestion et conservation du domaine public national

- acte de remise à France-Domaine des terrains non utilisés, relevant aussi bien du domaine public que du domaine privé de l'État.
- autorisation d'adjudication.

### D – Parc d'intérêt national des véhicules routiers

Notification des décisions de recensement et de radiation des entreprises du B.T.P. soumises aux obligations de défense.

### E – Contentieux

Pré-contentieux en matière Risques Énergie, Construction, Circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée à l'adjointe désignée ci-après :

AGENTS	Acte 42	Acte 43-a	Acte 43-b	Acte 43-c	Acte 43-d
Virginie WITEK SRECC – Adjoint chef de service	X	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Acte 42	Acte 43-a	Acte 43-b	Acte 43-d
Mélanie GOETTMANN SRECC – Ingénierie Crises	X	X		X
Rodolphe RAVEAU SRECC – E.R	X	X	X	X
Mélanie FRANÇOIS SRECC- E.R	X	X	X	X

#### **F. CONNAISSANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SCAT, subdélégation est accordée au chef d'unité désigné ci-après :

1. tous documents relatifs à l'exécution de cette mission.

AGENT	Acte 1
Lucas LECOMPTE SCAT/Unité Connaissance des Territoires/Chef d'unité	X

**Article 3 :** L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2026-DDT-SAS n° 02 en date du 4 février 2026 pour ce qu'elle concerne le même acte.

**Article 4 :** Le Préfet, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Metz le 6 mars 2026

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CS', written over a diagonal blue line that extends from the top right towards the bottom left.

Claude SOUILLER



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

**SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE**

## **DÉCISION**

**2026-DDT/SAS n° 05 à compter du 9 mars 2026**

portant subdélégation de signature à des agents  
de la direction départementale des territoires de la Moselle  
concernant

« exécution des budgets »

« habilitation informatique pour la saisie et de subdélégation pour la validation  
informatique dans l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué »

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès de comptables publics ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et ds relations avec les collectivités territoriales pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU** l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020/DCL/D n°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-68 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle, bénéficie de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 mai 2025.

### **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents cités ci-après :

- Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental des territoires adjoint,
- Monsieur Medy OUICHKA, chef du service d'appui stratégique par intérim.

À l'effet de signer dans la limite de ces attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales.
- les actes d'engagement, les bons de commande des BOP énumérés ci-dessous.
- les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer, des BOP énumérés ci-dessous.

A l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus Formulaire ainsi que la création des titres de perception des BP énumérés ci-dessous.

0113 – ACAL – T 057

0135 – ACAL – T 057

0135 – RGES - T057

0154 – C001 – T 057

0181 – ACAL – T 057  
0206 – DR67 – T 057  
0207 – CSCC – T 057  
0207 – DCAL – DT 57  
0215 – DR67 – T 057  
0217 – ACAL – T 057  
0309 – DR67 – DM57  
0149 – C001 – T 057  
0354 – DR67 – DP 57  
0380 - ACAL – DR 57  
0380 – ACAL – DP 57  
0723 – CAGR – DR 67  
0362 – TECO – E 057

### **Article 3 :**

Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 sont habilitées soit à la saisie informatique, soit à la validation et soit à la saisie et validation, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec **CHORUS (chorus Formulaire, chorus DT, Chorus ADS, Place et Galion)**.

Tous les agents de la DDT sont autorisés à saisir les ordres de mission et les états de frais qui s'y rattachent dans **CHORUS-DT (déplacements temporaires)** sous la responsabilité de leur chef de service respectif.

### **Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication.

### **Article 5 :**

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2025-DDT/SAS n° 4 en date du 4 février 2026 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires de la Moselle concernant l'exécution des budgets, habilitation informatique pour la saisie et de subdélégation pour la validation informatique dans l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

### **Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,

Par délégation,

Fait à Metz le 6 mars 2026

Le directeur départemental des territoires



Claude SOUILLER



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

**SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE**

## **DÉCISION**

**2026-DDT/SAS n° 04 à compter**

**du 9 mars 2026**

portant subdélégation de signature des actes  
relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :
  - o du 21 décembre 1982 modifiés pour les budgets du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
  - o du 11 février 1983 modifié pour les budgets des services généraux du Premier Ministre
  - o du 27 janvier 1992 pour les budgets en matière d'environnement
  - o du 4 janvier 1994 pour les budgets du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville

- du 17 juillet 2006 pour les budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités
- du 4 octobre 2007 pour les budgets du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale «gestion du patrimoine immobilier de l'État»
- du 30 décembre 2008 pour les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche

**VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

**VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-68 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses ;

#### DECIDE

#### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 1 de l'arrêté DCL n° 2025-A-68 en date du 19 mai 2025 :

- Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental adjoint,
- Monsieur Medy OUICHKA, chef du service d'appui stratégique par intérim

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur au sein de la DDT et autres compétences selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué désigné à l'article 1, les subdélégations de signature des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué sont données aux chefs de service désignés ci-après :

**BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ**

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
<b>Thibault DEMONT</b> chef du SERAF	

**BOP 135 : URBANISME, TERRITOIRE ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
<b>Maud BADUEL</b> cheffe du SH	
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	

**BOP 149 : FORÊT**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Thibault DEMONT</b> chef du SERAF	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 181 : PRÉVENTION DES RISQUES**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions respectives.

**BOP 203 : INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélie COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 206 : SÉCURITÉ ET QUALITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Thibault DEMONT</b> chef du SERAF	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 207 : SÉCURITÉ ET CIRCULATION ROUTIÈRES**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 362 : Ecologie (plan de relance)**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
<b>Maud BADUEL</b> cheffe du SH	

**BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans territoires « fonds vert »**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélie COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT**

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélie COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions propres.

## Fonds National de gestion des Risques en Agriculture

CHEF DE SERVICE	CALAMITES AGRICOLES
<b>Thibault DEMONT</b> chef du SERAF	X

Fond de prévention des risques naturels majeurs

CHEF DE SERVICE	"FONDS BARNIER"
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	X

Droits à prestation des Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

CHEFS DE SERVICE	DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES
<b>Aurélié COUTURE</b> CHEFFE DU SABE	X
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	X

**Article 3 :**

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions respectives en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service désignés en supra, et sous leur responsabilité :

**BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITE**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SERAF	<b>Laurent STAAB</b> adjoint au chef de service <b>Olivier JACQUE</b> responsable ucf
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Béatrice VAGNER</b> cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions du chef du SAS par intérim	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

**BOP 135 : URBANISME, TERRITOIRE ET AMELIORATION DE L'HABITAT**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Béatrice VAGNER</b> cheffe de la division aménagement <b>Anne-Sophie PUILLE</b> assistante de service
dans la limite des attributions du chef du SRECC	<b>Virginie WITEK</b> adjointe au chef de service
dans la limite des attributions de la cheffe du SH	<b>Noémie GERBER</b> adjointe à la cheffe de service et responsable politiques sociales du logement <b>Ophélie DIEUDONNE</b> responsable rénovation urbaine <b>Véronique JAILLET</b> responsable amélioration habitat <b>Frédéric NAVROT</b> responsable politiques de l'habitat <b>Sandra KOCH</b> responsable lutte contre l'habitat indigne <b>Grégory SZYMCZAK</b> responsable adjoint politiques sociales du logement <b>Anne-Véronique AMICONE</b> chargée animation régionale LHI
dans la limite des attributions du chef du SAS par intérim	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

**BOP 149 : FORET**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SERAF et du chef SAS par intérim	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers <b>Christine PUILLE</b> suivi des BOP métiers <b>Steven VARIN</b> suivi des BOP métiers

### BOP 181 : PRÉVENTION DES RISQUES

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SRECC	<b>Virginie WITEK</b> adjoite au chef de service <b>Roland CESAR</b> responsable upr <b>Virginie CRISCUOLO</b> assistante administrative
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Béatrice VAGNER</b> cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions du chef du SAS par intérim	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

### BOP 203 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Béatrice VAGNER</b> cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions du chef du SAS par intérim	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

### **BOP 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SERAF	<b>Laurent STAAB</b> adjoint au chef de service <b>Olivier JACQUE</b> responsable ucf
dans la limite des attributions du chef du SAS par intérim	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

### **BOP 207 : SECURITE ET CIRCULATION ROUTIÈRE**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SRECC	<b>Rodolphe RAVEAU</b> responsable cer <b>Virginie WITEK</b> adjointe au chef SRECC <b>Mélanie FRANCOIS</b> adjointe CER <b>Angela COCCO</b>

	<p>SRECC/CER</p> <p><b>Virginie CRISCUOLO</b> assistante administrative</p>
<p>dans la limite des attributions du chef du SAS par intérim</p>	<p><b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers</p>

**BOP 362 : Écologie (plan de relance)**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<p>dans la limite des attributions de la cheffe du SH, de la cheffe du SABE et du chef SAS par intérim</p>	<p><b>Noémie GERBER</b> adjointe à la cheffe de service et responsable politiques sociales du logement</p> <p><b>Anne-Véronique AMICONE</b> chargée animation régionale LHI</p> <p><b>Marie-France SIERONSKI</b> Responsable de gestion auprès de la direction</p> <p><b>Jacques STASSER</b> chargé de la transition écologique</p>

**BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans territoires « fonds vert »**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<p>dans la limite des attributions de la cheffe du SABE</p>	<p><b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service</p> <p><b>Jacques STASSER</b> chargé de la transition écologique</p> <p><b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers</p>

**BOP 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT**

CHEFS DE SERVICE	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SAS par intérim	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers
dans la limite des attributions du chef du SRECC	<b>Virginie WITEK</b> adjointe au chef de service

**BOP 354 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENT
dans la limite des attributions du chef du SAS par intérim	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

**Fonds National de gestion des Risques en Agriculture**

AGENTS	CALAMITES AGRICOLES
<b>Laurent STAAB</b> SERAF/USIMEA	X
<b>Laetitia RICHERT</b> SERAF	X

**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

AGENTS	"FONDS BARNIER"
<b>Virginie WITEK</b> SRECC- adjointe chef SRECC	X
<b>Roland CESAR</b> SRECC/urbanisme et prévention des risques	X

**Droits à prestation des Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)**

CHEFS DE SERVICE	DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES
<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service	X
<b>Virginie WITEK</b> adjointe chef SRECC	X
<b>Roland CESAR</b> srecc/urbanisme et prévention des risques	X

**Article 4 :**

Dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des marchés à procédure formalisée, délégation de signature est donnée aux chefs de service et responsables de délégation territoriale ci-après en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme :

AGENTS	SEUILS
<b>Aurélie COUTURE</b> cheffe du SABE	Marchés à procédure adaptée.
<b>Maud BADUEL</b> cheffe du SH	
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	
<b>JOHANN RIBES</b> DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SARREBOURG	
<b>LUCAS MALY</b> DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SARREGUEMINES	

- \* DDT : Direction Départementale des Territoires
- SAS : Service d'Appui Stratégique
- SERAF : Service Économie Rurale Agricole et Forestière
- SABE : Service Aménagement - Biodiversité- Eau
- SH : Service Habitat
- SRECC: Service Risques, énergie, Construction, Circulation
- SCAT :Service Connaissance et Accompagnement des Territoires

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés en supra, et sous leur responsabilité, subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

AGENTS	PLAFOND
<b>Benoît LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service	Marchés à procédure adaptée.
<b>Noémie GERBER</b> adjointe à la cheffe de service	
<b>Béatrice VAGNER</b> SABE/Cheffe de la division aménagement	
<b>Virginie WITEK</b> SRECC/adjointe chef de service	
<b>Marie-France SIERONSKI</b> SAS – suivi des BOP métiers	
<b>Gabriel ROZAIRE</b> Délégation Territoriale de Sarrebourg adjoint au chef de service	

**Article 5 :** L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2025-DDT-SAS n° 03 en date du 4 février 2026 pour ce qu'elle concerne le même acte.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Metz le 6 mars 2026

Le directeur départemental des territoires



Claude Souiller



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

**SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE**

**Décision portant délégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires de la Moselle  
désignés cadres de direction**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle.

**DECIDE**

**Article 1 :** Sont désignés, à compter du 9 mars 2026, pour assurer la fonction de "cadres de direction" les agents suivants :

- Monsieur Christian MONTLOUIS-GABRIEL, chef du service « risques, énergie, circulation, construction » (SRECC).
- Madame Aurélie COUTURE, cheffe du service « aménagement, biodiversité et eau (SABE).
- Madame Maud BADUEL, cheffe du service « habitat » (SH).
- Monsieur Thibault DEMONT, chef du service « économie rurale agriculture et forestière » (SERAF).
- Monsieur Eric FOURNIER, chef de l'unité soutien aux productions agricoles durables (SERAF).
- Monsieur Johann RIBES, responsable de la délégation territoriale de Sarrebourg.
- Monsieur Lucas MALY, responsable de la délégation territoriale de Sarreguemines.
- Madame Valérie MULLER, cheffe du service « connaissance et accompagnement des territoires (SCAT).
- Monsieur Benoît LEPLOMB, adjoint au cheffe du service « aménagement, biodiversité et eau (SABE)
- Madame Virginie WITEK, cheffe de l'unité qualité construction accessibilité (SRECC)..
- Madame Véronique JAILLET, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat (SH).
- Madame Noémie GERBER, cheffe de l'unité politiques sociales du logement (SH).

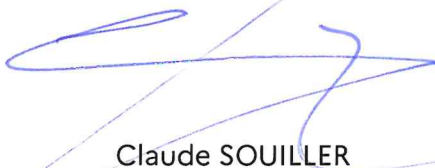
**Article 2 :** Lorsqu'ils assurent les fonctions de "cadres de direction" durant leurs astreintes, les agents désignés à l'article premier ci-dessus, reçoivent subdélégation de signature pour les décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses.

**Article 3 :** L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision en date du 4 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires désignés cadres de direction.

**Article 4 :** La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

à Metz, le 6 mars 2026.

Le directeur départemental des territoires



Claude SOUILLER





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
Signature des états de frais de changement de résidence**

Le Premier Président de la cour d'appel de Metz, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire en son article D.312-66;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu l'article R.312-73 du code de l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 09.04.2025 portant nomination de Monsieur Stéphane BROSSARD aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Metz;

Vu le décret du 09.11.2022 portant nomination de Monsieur François PÉRAIN aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Metz;

**DECIDENT:**

**Concernant l'engagement des opérations de dépenses de fonctionnement courant « frais de changement de résidence » pour les magistrats et fonctionnaires des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Metz**

**Article 1 :** Délégation de signature concernant les états de frais de changement de résidence est donnée à Jérémie WELTZER, Directeur des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines

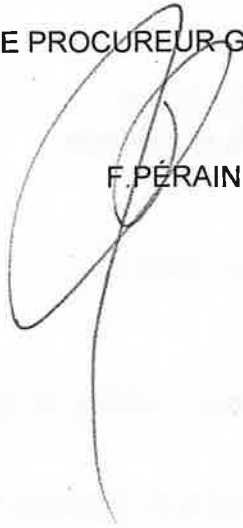
**Article 2 :** En cas absence ou d'empêchement du Responsable de la Gestion des Ressources Humaines de la Cour d'appel de METZ cette délégation sera exercée par :

- Véronique NARBONI, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'appel de METZ
- Laure KREBS, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines
- Morgane BALDO, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire adjointe
- Magali MAUROUX, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe.

**Article 3** : La Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à METZ, le 1er mars 2026

LE PROCUREUR GENERAL



F. PÉRAIN

Le PREMIER PRESIDENT



S. BROSSARD



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
En mode Chorus pour les agents affectés au pôle Chorus**

Le Premier Président de la cour d'appel de Metz, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de Monsieur Stéphane BROSSARD aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Metz;

Vu le décret du 09 novembre 2022 portant nomination de Monsieur François PÉRAIN aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Metz;

**DECIDENT:**

**Article 1 :** La décision de délégation de signature donnée le 1er novembre 2025 ayant pour effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Metz est modifiée conformément aux indications figurant dans l'annexe 1 de la présente décision.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Metz hébergeant le pôle Chorus.

**Article 3:** Le Premier Président de la cour d'appel et le Procureur Général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision.

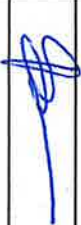

Fait à METZ, le 1er mars 2026

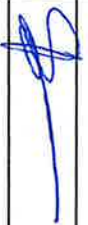
LE PROCUREUR GENERAL

F.PÉRAIN

LE PREMIER PRESIDENT

S.BROSSARD

Noms	Prénoms	Corps/grade	Fonctions	actes	signature
CHÉVALIER	Chloe	Directeur des services de greffe judiciaire	Responsable pôle chorus	Tout acte de validation dans chorus signature des bons de commande	cf délégation 03 01 25
TIANRY	Sébastien	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations Signature des bons de commande	cf délégation 02 09 24
SALLADIN	Lucie	Adjoint Administratif			cf délégation 01 10 25
CIANCIMINO	Mariaconcetta	Adjoint administratif	Responsable des certifications de service fait	Validation de la certification du service fait	cf délégation 01 10 25
SCILOUMACHER	Julie	Adjoint administratif			
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif			cf délégation 13 02 23
HAMMOUCHE	Sonia	Adjoint Administratif	Responsable des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	cf délégation 01 10 25
BILLARD	Isabelle	Adjoint Administratif			cf délégation 01 06 21
SARCEVIC	Jessica	Adjoint Administratif			cf délégation 07 07 22
ANDRIEUX	Aline	Adjoint administratif			cf délégation 03 06 24
MIDY	Elisa	Adjoint administratif	Responsable des recettes	Validation des recettes	cf délégation 03 06 24
PILERSON	Regine	Adjoint administratif			cf délégation 12 05 25
TIANRY	Sébastien	Secrétaire administratif			cf délégation 02 09 24
SALLADIN	Lucie	Adjoint Administratif	Responsable des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	cf délégation 01 10 25
CIANCIMINO	Mariaconcetta	Adjoint administratif			cf délégation 01 10 25
SCILOUMACHER	Julie	Adjoint administratif			
GASSER-ROTGE	Sylvie	Adjoint Administratif	Responsable des recettes	Validation des recettes	cf délégation 13 02 23
TIANRY	Sébastien	Secrétaire administratif			cf délégation 03 02 25

SALLADIN	Lucie	Adjoint Administratif		cf délégation 01 10 25
CIANCIMINO	Mariaconcetta	Adjoint administratif		cf délégation 01 10 25
SCHOUmacher	Julie	Adjoint administratif		
GASSER-ROtGE	Sylvie	Adjoint Administratif		cf délégation 13 02 23

HOPITAUX DE SARREGUEMINES	DELEGATION DE SIGNATURE	02 mars 2026
---------------------------	-------------------------	--------------

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

**VU** les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique

**VU** l'arrêté du CNG du 28 novembre 2022 portant désignation, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur François GASPARINA, en qualité de directeur du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelage-aux-Lacs

**VU** la prise de fonctions de Monsieur François GASPARINA à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**VU** la prise de fonctions de Monsieur Sébastien CHAMBOURG, directeur adjoint chargé des affaires financières aux Hôpitaux de Sarreguemines à la date du 02 mars 2026

**VU** l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines, en vigueur au 02 mars 2026

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien CHAMBOURG, Directeur Adjoint, est chargé des Affaires Financières aux Hôpitaux de Sarreguemines. A ce titre, il bénéficie d'une délégation permanente de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelage-aux-Lacs, tout document à caractère financier et budgétaire, conventions, décisions, courriers, notes de service et d'information, nécessaires au bon fonctionnement des secteurs d'activité dont il a la charge et qui relèvent de ses attributions.

Monsieur Sébastien CHAMBOURG est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Sébastien CHAMBOURG, Directeur Adjoint, assure les fonctions d'ordonnateur suppléant des dépenses et des recettes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes d'ordonnancement des dépenses, y compris d'investissement, et d'encaissement des titres de recettes, dans la limite des autorisations budgétaires.

La délégation de signature consentie à Monsieur Sébastien CHAMBOURG concerne également les relations avec le réseau bancaire dont, notamment, la signature des contrats de prêts, des contrats de crédit-bail, des décisions de tirages de fonds, des tableaux d'amortissement des prêts.

**Article 3** : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien CHAMBOURG, aux fins de signer les décisions administratives individuelles ou collectives ainsi que tout courrier et document nécessaires à l'exercice des responsabilités associées aux « gardes de direction ».

**Article 4 :** Monsieur Sébastien CHAMBOURG s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie, dans le respect et dans la limite des crédits régulièrement ouverts et autorisés. Il rend compte de sa gestion à la demande du Directeur et à chaque fois que nécessaire.

**Article 5 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur CHAMBOURG, Madame Charline HERRMANN, Attachée d'Administration Hospitalière au service des Finances des Hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant des dépenses et des recettes. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes d'ordonnancement des dépenses, y compris d'investissement et d'encaissement des titres de recettes, dans la limite des autorisations budgétaires.  
Madame HERRMANN est chargée d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés.

**Article 6 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Charline HERRMANN, Madame Sophie ALVES-SCHOCH, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service des Finances des Hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant des dépenses et des recettes. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes d'ordonnancement des dépenses, y compris d'investissement, et d'encaissement des titres de recettes, dans la limite des autorisations budgétaires.

**Article 7 :** Mesdames HERRMANN et ALVES-SCHOCH s'engagent à utiliser la délégation de signature qui leur est consentie dans le respect de la réglementation et à rendre compte de leur gestion au Directeur et à Monsieur Sébastien CHAMBOURG, à leur demande et à chaque fois que nécessaire.  
Les agents titulaires de la présente délégation de signature sont responsables des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les décisions et procédures concernées.

**Article 8 :** La présente décision prend effet le 02 mars 2026 et toute décision antérieure de délégation de signature portant sur le même objet est abrogée.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SARREGUEMINES, le 02 mars 2026

Le Directeur des Hôpitaux de  
Sarreguemines et de l'EHPAD de  
Puttelange-aux-Lacs

  
François GASPARINA

Les délégataires :

  
Sébastien CHAMBOURG

  
Charline HERRMANN

  
Sophie ALVES-SCHOCH



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel  
pour le département de la Moselle**

**N° 2026 - 08 du 05 MARS 2026**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;
- VU** le Code civil, notamment son article 450 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté DREETS-CS n°331 du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-63 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- VU** le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Moselle publié en date du 31 décembre 2025 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Moselle est défini en annexe au présent arrêté.

### **Article 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

### **Article 3** :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

### **Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Moselle, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

### **Article 5** :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Moselle,



Martine ARTZ



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Service protection et insertion  
des personnes vulnérables**

### **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

aux fins d'agrément en qualité de Mandataires  
Judiciaires à la Protection des Majeurs  
exerçant à titre individuel  
pour le département de la Moselle

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés  
entre le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 et le lundi 1<sup>er</sup> juin 2026  
(cachet de la poste faisant foi)*

## 1.Contexte :

La loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle consacre les grands principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures, et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection.

Le dispositif de protection juridique concerne les personnes atteintes d'une altération médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne, la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Les trois régimes de protection juridique pour les majeurs vulnérables, instaurés par la loi du 03 janvier 1968 sont maintenus : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Lorsque le mandat de protection n'est pas confié à la famille, ce dernier doit être confié à des personnes qualifiées, titulaires du certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du diplôme national de licence professionnelle mention « activités juridiques : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs », la réforme de la protection juridique des majeurs organise et régit toute l'activité tutélaire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le département de la Moselle, l'activité tutélaire est exercée par :

- 21 mandataires exerçant à titre individuel ;
- 6 Préposés d'établissement couvrant 18 établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits ;
- 3 services mandataires autorisés en 2010 ;
- 1 service délégué aux prestations familiales exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, également autorisé en 2010.

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Ce schéma permet notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre.

Par arrêté n° 2020/87 en date du 31 janvier 2020 prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté DREETS-CS n° 331 du 19 décembre 2024, le Préfet de la région Grand Est a arrêté le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2020-2025.

Le schéma est disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : [grand-est.dreets.gouv.fr](http://grand-est.dreets.gouv.fr)

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de

fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

L'arrêté préfectoral n° 2025-128 du 31 décembre 2025 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour la Moselle.

### 1. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2025 prévoyait, l'agrément pour le département de la Moselle de trente-deux (32) mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel, ce chiffre étant un plafond et non un objectif à atteindre, permettant à la fois de répondre aux besoins en mandataires individuels et de préserver l'équilibre de l'offre entre les différentes catégories de mandataires au sein du département.

L'appel à candidatures pour l'année 2020 a permis d'agréer six nouveaux professionnels répartis sur l'ensemble des ressorts de tribunaux. Celui mené en 2021 s'est traduit par l'agrément de trois mandataires dans les ressorts des tribunaux de Sarrebourg, Thionville et Metz, l'un d'entre eux ayant cessé son activité sur le territoire de Sarrebourg à compter du 31 mars 2023.

Si en 2023, quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont été agréés dans les ressorts des tribunaux de Saint-Avold, Thionville, Metz et Sarrebourg, la mandataire agréée sur le territoire de Sarrebourg a cessé son activité en août 2024.

L'appel à candidatures lancé en 2024 a permis d'agréer trois nouveaux mandataires dans les ressorts de Metz, Thionville et Saint-Avold.

Le présent appel à candidatures a pour objet d'augmenter le nombre de mandataires individuels dans chaque ressort de tribunal et de pourvoir au remplacement des mandataires qui ont cessé leur activité depuis 2024 dans le ressort des tribunaux judiciaires de Thionville, Metz, et Sarreguemines et leurs chambres de proximité de Saint-Avold et Sarrebourg.

Ce sont huit nouveaux mandataires qui sont susceptibles d'être agréés dans le cadre de ce présent appel à candidatures si le nombre de candidatures réceptionnées et les conditions de recevabilité permettent d'atteindre cet objectif.

### 2. Territoires :

La localisation retenue pour les huit (8) agréments à délivrer est la suivante :

- Tribunal judiciaire de Metz : besoin de **2 MJPM**
- Chambre de proximité de Sarrebourg du tribunal judiciaire de Metz : besoin de **1 MJPM**
- Tribunal judiciaire de Thionville : besoin de **2 MJPM**
- Tribunal judiciaire de Sarreguemines : besoin de **1 MJPM**
- Chambre de proximité de Saint-Avold du tribunal judiciaire de Sarreguemines : besoin de **2 MJPM**

Au total, le présent appel à candidatures doit permettre de pourvoir à l'agrément de huit agréments de MJPM dans l'ensemble des ressorts des tribunaux du département de la Moselle.

Les candidats ne pourront être agréés que sur un seul tribunal. En conséquence le tribunal choisi devra être identifié clairement dans le dossier de candidature

#### 4. Critères d'éligibilité :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Le présent appel à candidatures concerne donc toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

*Articles L.471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n° 2016-1896 ; 2016-1898 du 27 décembre 2016 et n° 2023-1379 du 28 décembre 2023*

- Être titulaire du diplôme national de licence professionnelle mention « activités juridiques : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » ou du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées incluant un descriptif des mesures projetées de sécurité numérique / RGPD (choix du logiciel métier, modalités de sauvegardes sécurisées, authentification, gestion des habilitations, etc.) ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiteraient avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1) ;

Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;

d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

f) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels sur le territoire de la Moselle, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

g) Le candidat explicitera les démarches qu'il envisage visant à respecter l'obligation de formation continue mentionnée à l'article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.

Seront priorisés les candidats résidant, à la date du dépôt de leur demande d'agrément, géographiquement proche du ressort du tribunal judiciaire concerné par l'agrément ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

#### 5. Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies sur le formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, mentionné à l'[article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles](#), et établi conformément au modèle homologué sous le numéro CERFA 13913\*02.

La notice explicative de ce formulaire est homologuée sous le numéro CERFA 51367#09.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle :

Téléphone : 03.87.21.54.01

Adresse postale : 01 rue du Chanoine Collin CS 81049 57036 METZ Cedex 1

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une copie du diplôme national de licence professionnelle mention « activités juridiques : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » ou du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels sur le territoire de la Moselle, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément et l'accord de celui-ci pour l'autorisation d'exercer à temps partiel ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

**Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 et le lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle  
Service protection et insertion des personnes vulnérables  
01 rue du Chanoine Collin CS 81049  
57036 METZ Cedex 1

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Metz :

Tribunal Judiciaire de Metz  
3 rue Haute Pierre  
BP 81022  
57036 METZ CEDEX 01

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

#### 6. Instruction des dossiers de demandes et agrément :

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet de département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Moselle, après avis du procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R. 472-1 du CASF.

En application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République au candidat le mieux classé.

#### 7. Personnes à contacter :

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Madame Sophie PRESTAT  
Responsable du service protection et insertion des personnes vulnérables  
☎ : 03.87.21.54.17  
[ddets-mjpm@moselle.gouv.fr](mailto:ddets-mjpm@moselle.gouv.fr)

et

Madame Mélissa DANLOUP  
☎ : 03.87.21.54.72  
[ddets-mjpm@moselle.gouv.fr](mailto:ddets-mjpm@moselle.gouv.fr)

ANNEXE 1

<b>NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel</b>	<b>ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement</b>
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1 décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

ANNEXE 2

DOSSIER CERFA 13913\*02: DOSSIER DE CANDIDATURE AUX FINS D'AGRÉMENT EN QUALITÉ  
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT A TITRE  
INDIVIDUEL

ET

SA NOTICE EXPLICATIVE

Téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr>



**ARRÊTÉ n° 09**  
**en date du 05 MARS 2026**

**portant agrément en qualité de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs dans le département de la Moselle**

Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et R.472-7 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté DREETS / CS n° 331 en date du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-117 en date du 23 octobre 2020 portant agrément de Madame Aude SCHOETTEL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2024-13 en date du 11 mars 2024 portant agrément de Madame Aude SCHOETTEL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Moselle suite à son changement d'adresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-99 en date du 28 novembre 2025 fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Moselle ;
- VU** le dossier déclaré complet le 5 mars 2026 présenté par Madame Aude SCHOETTEL tendant à modifier son agrément en date du 23 octobre 2020 par l'emploi d'un(e) secrétaire spécialisé(e) à temps partiel ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Aude SCHOETTEL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Aude SCHOETTEL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2024-13 en date du 11 mars 2024 est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Aude SCHOETTEL, domiciliée au 22 rue des Jardins, 57400 Sarrebourg, exerçant son activité avec l'aide d'un(e) secrétaire spécialisé(e), dans le cadre d'un exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de proximité de Sarrebourg.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal susmentionné.

### **Article 2**

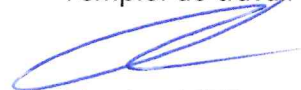
Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Metz

Pour le préfet,  
La directrice départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités



Martine ARTZ

### **Délais et voies de recours :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle